

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 3, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-82 to 88

Pages 1226 to 1284

OTTAWA, LE MERCREDI 3 JUIN 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-82 à 88

Pages 1226 à 1284

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2026-82 May 12, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81^a or 82^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of each of the substances referred to in the annexed Order that are being added to the *Domestic Substances List*^d under subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances referred to in the annexed Order that are being added to the *Domestic Substances List*^d under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^e;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas, in respect of the substances referred to in the annexed Order that are being added to the *Domestic Substances List*^d under subsection 87(1) or (5) of that Act, no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (3)^f, paragraph (4)(b) and subsection (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, May 8, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2026-82 Le 12 mai 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81^a ou 82^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi, et les renseignements réglementaires, concernant chacune des substances visées par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^d en application des paragraphes 87(1) ou (5) de la même loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que les substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^d en application du paragraphe 87(1) de la même loi ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^e;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que les substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^d en application des paragraphes 87(1) ou (5) de la même loi ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3)^f, (4) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 8 mai 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

^a S.C. 2017, c. 26, s. 23

^b S.C. 2017, c. 26, s. 24

^c S.C. 1999, c. 33

^d SOR/94-311

^e SOR/2005-247

^f S.C. 2023, c. 12, s. 26

^a L.C. 2017, ch. 26, art. 23

^b L.C. 2017, ch. 26, art. 24

^c L.C. 1999, ch. 33

^d DORS/94-311

^e DORS/2005-247

^f L.C. 2023, ch. 12, art. 26

Order 2026-87-04-01 Amending the Domestic Substances List

Amendment

1 Division 1 of Part 2 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information to Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
175283-06-4 N-P-S	<p>1 Subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with isooctyl 2-propenoate and 3-[3,3,3-trimethyl-1,1-bis[(trimethylsilyl)oxy]-1-di-siloxanyl]propyl 2-methyl-2-propenoate in respect of</p> <p>(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 1.0% by weight:</p> <p>(i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies, and that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 µm in size,</p> <p>(ii) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 µm in size; and</p> <p>(b) the importation of the substance in any of the following products, that contain the substance at a concentration equal to or greater than 1.0% by weight, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg:</p> <p>(i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies, and that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 µm in size,</p> <p>(ii) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 µm in size.</p>

¹ SOR/94-311

Arrêté 2026-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

Modification

1 La section 1 de la partie 2 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
175283-06-4 N-P-S	<p>1 La substance 2-méthylprop-2-énoate de méthyle polymérisé avec du prop-2-énoate de 6-méthylheptyle et du 2-méthylprop-2-énoate de 3-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]propyle est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes :</p> <p>a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout produit ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 1,0 % :</p> <p>(i) tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille inférieure ou égale à 10 µm,</p> <p>(ii) tout <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille inférieure ou égale à 10 µm;</p> <p>b) l'importation de la substance dans tout produit ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 1,0 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg :</p> <p>(i) tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille inférieure ou égale à 10 µm,</p> <p>(ii) tout <i>cosmétique</i>, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille inférieure ou égale à 10 µm.</p>

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activities, Information to Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons	Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
	<p>2 Despite section 1, an activity is not a significant new activity if</p> <p>(a) the substance is a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.</p> <p>3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <p>(a) the information specified in sections 1 to 7 and paragraphs 11(a) to (c) and 12(i) and (j) of Part 1 of Schedule 1;</p> <p>(b) the information specified in section 28 or 29 of Part 2 of that Schedule or information sufficient to assess subacute or subchronic inhalation toxicity;</p> <p>(c) the information specified in paragraph 78(a) of Part 2 of that Schedule for the substance that is released or sprayed during use of the product;</p> <p>(d) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule.</p> <p>4 The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p> <p>5 For the purpose of subsection 87.1(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p>		<p>2 Malgré l'article 1, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants :</p> <p>a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens de ce paragraphe;</p> <p>b) la substance — ou le produit contenant celle-ci — est destinée uniquement à l'exportation.</p> <p>3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci :</p> <p>a) les renseignements prévus aux articles 1 à 7 et aux alinéas 11a) à c) et 12i) et j) de la partie 1 de l'annexe 1;</p> <p>b) ceux prévus aux articles 28 ou 29 de la partie 2 de cette annexe ou ceux permettant d'évaluer la toxicité subaiguë ou subchronique par inhalation;</p> <p>c) ceux prévus à l'alinéa 78a) de la partie 2 de cette annexe, concernant la substance rejetée ou vaporisée durant l'utilisation du produit;</p> <p>d) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe.</p> <p>4 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p> <p>5 Pour l'application du paragraphe 87.1(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> ou un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activities, Information to Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons	Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
2529890-37-5 N-S	<p>1 Subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance alkanes, C₄₋₈-branched and linear in respect of,</p> <p>(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products, other than as a fuel additive, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 1.0% by weight:</p> <p>(i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies,</p> <p>(ii) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>; and</p> <p>(b) the importation of the substance in any of the following products, other than as a fuel additive, that contain the substance at a concentration equal to or greater than 1.0% by weight, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg:</p> <p>(i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies,</p> <p>(ii) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>2 Despite section 1, an activity is not a significant new activity if</p> <p>(a) the substance is a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.</p> <p>3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins:</p> <p>(a) the information specified in sections 1, 2 and 4 to 7 and paragraphs 11(a) to (c) and 12(i) and (j) of Part 1 of Schedule 1;</p> <p>(b) the information specified in section 35 of Part 2 of that Schedule, for both dermal and inhalation routes of exposure, or information sufficient to assess reproduction and developmental toxicity, for both dermal and inhalation routes of exposure;</p> <p>(c) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule.</p> <p>4 The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	2529890-37-5 N-S	<p>1 La substance alcanes en C₄₋₈ ramifiés et linéaires est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes :</p> <p>a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout produit ci-après, autrement que comme additif pour carburant, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 1,0 % :</p> <p>(i) tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>,</p> <p>(ii) tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>b) l'importation de la substance dans tout produit ci-après, autrement que comme additif pour carburant, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 1,0 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg :</p> <p>(i) tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>,</p> <p>(ii) tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>2 Malgré l'article 1, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants :</p> <p>a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens de ce paragraphe;</p> <p>b) la substance — ou le produit contenant celle-ci — est destinée uniquement à l'exportation.</p> <p>3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci :</p> <p>a) les renseignements prévus aux articles 1, 2 et 4 à 7 et aux alinéas 11a) à c) et 12i) et j) de la partie 1 de l'annexe 1;</p> <p>b) ceux prévus à l'article 35 de la partie 2 de cette annexe, pour les voies d'exposition cutanée et par inhalation, ou ceux permettant d'évaluer la toxicité pour la reproduction et le développement, pour les voies d'exposition cutanée et par inhalation;</p> <p>c) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe.</p> <p>4 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information to Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
	5 For the purpose of subsection 87.1(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> .

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
	5 Pour l'application du paragraphe 87.1(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> ou un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> .

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on two chemicals and polymers, 2-propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with isooctyl 2-propenoate and 3-[3,3,3-trimethyl-1,1-bis(trimethylsilyloxy)-1-disiloxanyl]propyl 2-methyl-2-propenoate [Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number¹ 175283-06-4], and alkanes, C₄₋₈-branched and linear (CAS Registry Number 2529890-37-5), and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of section 87 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these substances to the *Domestic Substances List*.

The ministers identified potential human health or environmental concerns if those substances were to be used in certain new activities. In order to continue addressing these potential human health or environmental concerns, the Minister is maintaining the existing

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant deux substances chimiques et polymères, la substance 2-méthylprop-2-énoate de méthyle polymérisé avec du prop-2-énoate de 6-méthylheptyle et du 2-méthylprop-2-énoate de 3-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis(triméthylsilyloxy)disiloxanyl]propyle [numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)¹ 175283-06-4], et la substance alcanes en C₄₋₈ ramifiés et linéaires (numéro d'enregistrement CAS 2529890-37-5), et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit ces substances sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la Loi.

Les ministres ont identifié des préoccupations relatives à la santé humaine ou à l'environnement si ces substances étaient utilisées dans certaines nouvelles activités. Afin de continuer de répondre aux préoccupations relatives à la santé humaine ou à l'environnement, la ministre

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la Loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

requirements under the [significant new activity \(SNAc\) provisions of the Act](#) applied to those substances.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#). The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the notification and testing of new substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The [Domestic Substances List](#) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts, in which substances are divided based on

- substance type (chemicals and polymers or inanimate products of biotechnology and living organisms);
- confidentiality; and
- whether the significant new activity provisions of the Act have been applied.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the

maintient les exigences de déclaration en vertu des [dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités \(NAC\)](#) appliquées à ces substances.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin de déterminer les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* est une liste de substances commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Elle est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée de huit parties, dans lesquelles les substances sont divisées selon :

- le type de substance (chimiques et polymères ou produits biotechnologiques inanimés et organismes vivants);
- la confidentialité;
- l'application des dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une nouvelle substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le [Règlement sur les renseignements](#)

New Substances Notification Regulations (Organisms);

- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAc requirements for substances on the Domestic Substances List

The Minister may amend the *Domestic Substances List* to add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAc provisions of the Act. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister may add that substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under the SNAc provisions of the Act [subsection 87(3) or 112(3)]. The SNAc provisions of the Act establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAc provisions of the Act, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

Adding two substances to the Domestic Substances List

The Minister assessed information on two substances new to Canada (CAS Registry Number 175283-06-4 and CAS Registry Number 2529890-37-5) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsections 87(1) and 87(5) of the Act. These substances are therefore being added to the *Domestic*

concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes).

- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances de la Liste intérieure

La ministre peut modifier la *Liste intérieure* afin d'ajouter, de modifier ou d'annuler des obligations de déclarations, imposées aux termes des dispositions de la Loi relatives aux NAc. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles laissent à penser que certaines nouvelles activités en lien avec cette substance pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement, la ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la Loi relatives aux NAc [paragraphes 87(3) ou 112(3)]. Les dispositions de la Loi relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne qui envisage d'entreprendre une nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre à la ministre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) comprenant certains renseignements requis. Dès la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance, et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la Loi relatives aux NAc, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](https://open.canada.ca/data).

Inscription de deux substances sur la Liste intérieure

La ministre a évalué les renseignements concernant deux substances nouvelles au Canada (numéro d'enregistrement CAS 175283-06-4 et numéro d'enregistrement CAS 2529890-37-5) et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la

Substances List and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The assessment of the substances identified potential toxicity concerns associated with the substances used in cosmetics and consumer products. Therefore, the SNAc provisions of the Act were applied to those substances prior to their addition to the *Domestic Substances List*, pursuant respectively to the *Significant New Activity Notice No. 19794*, published in March 2019, and to the *Significant New Activity Notice No. 21755* published in August 2024.

To continue addressing the potential human health or environmental concerns, the SNAc requirements on the substances are being maintained, and thus, are being added with the substances to the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2026-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add two chemicals and polymers (CAS Registry Number 175283-06-4 and CAS Registry Number 2529890-37-5) to the *Domestic Substances List* and to continue contributing to the protection of human health and of the environment by maintaining the SNAc requirements applied to those substances. The requirements to notify any significant new activity, as defined in the Order, are maintained so that further assessment of the substances is conducted and, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken.

The Order is expected to facilitate access to the two substances for businesses, as these substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) of the Act.

Description

The Order is made under subsections 87(1), 87(3), 87(4) and 87(5) of the Act to add two chemicals and polymers identified by their CAS Registry Numbers along with SNAc requirements to Part 2 of the *Domestic Substances List*.

SNAc applicability and reporting requirements

The SNAc provisions of the Act apply to the substances identified by the CAS Registry Number 175283-06-4 and CAS Registry Number 2529890-37-5. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of the Act before manufacturing, importing or using these substances for a significant new activity as defined in the Order.

Loi. Ces substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure* et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

L'évaluation des risques concernant ces substances a permis d'identifier des préoccupations potentielles de toxicité si ces substances sont utilisées dans les cosmétiques et les produits de consommation. Par conséquent, les dispositions de la Loi relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de ces substances avant leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu de l'*Avis de nouvelle activité n° 19794*, publié en mars 2019 et en vertu de l'*Avis de nouvelle activité n° 21755*, publié en août 2024.

Afin de continuer de répondre aux préoccupations relatives à la santé humaine ou à l'environnement, les exigences relatives aux NAc à l'endroit de ces substances sont maintenues et sont donc inscrites sur la *Liste intérieure* avec les substances.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2026-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire deux substances chimiques et polymères (numéro d'enregistrement CAS 175283-06-4 et numéro d'enregistrement CAS 2529890-37-5) sur la *Liste intérieure* et de continuer à contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en maintenant les exigences relatives aux NAc appliquées à ces substances. Les exigences de déclaration concernant toute nouvelle activité visée à l'Arrêté sont maintenues afin qu'une évaluation plus approfondie des substances soit menée et que, s'il y a lieu, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès de l'industrie à ces deux substances, puisque ces substances ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté est pris en application des paragraphes 87(1), 87(3), 87(4) et 87(5) de la Loi pour inscrire deux substances chimiques et polymères désignées par leurs numéros d'enregistrement CAS à la partie 2 de la *Liste intérieure* avec des exigences relatives aux nouvelles activités.

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

Les dispositions de la Loi relatives aux NAc s'appliquent à l'endroit des substances désignées par le numéro d'enregistrement CAS 175283-06-4 et le numéro d'enregistrement CAS 2529890-37-5. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser cette substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la Loi.

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substances identified by the CAS Registry Number 175283-06-4 or CAS Registry Number 2529890-37-5 is required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all the information prescribed in the Order and must be submitted at least 90 days prior to the manufacture, import or use of the substance for the proposed significant new activity. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

When determining the applicability of the SNAC requirements, it is recommended to use methods specified in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 125 or, in either OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 36 or No. 41 to verify whether the primary particle size distribution of the substance meets any of the criteria under section 1 of the Order. The ministers will use the information submitted to conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to uses of the substances identified by the CAS Registry Number 175283-06-4 or CAS Registry Number 2529890-37-5 that are regulated under any act of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the [Pest Control Products Act](#), the [Fertilizers Act](#) and the [Feeds Act](#). Also, the notification requirements do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#). Please note that individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substances identified by the CAS Registry Number 175283-06-4 or CAS Registry Number 2529890-37-5 as a research and development substance, site-limited intermediate substances or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification requirements. For more information on

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause les substances désignées par le numéro d'enregistrement CAS 175283-06-4 ou le numéro d'enregistrement CAS 2529890-37-5 doit soumettre à la ministre une DNAC. La DNAC doit contenir tous les renseignements inscrits à l'Arrêté et être soumise au moins 90 jours avant la fabrication, l'importation ou l'utilisation de la substance aux fins de la nouvelle activité proposée. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent aux sections 1.3 et 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Au moment de déterminer si les exigences de déclarations relatives aux nouvelles activités s'appliquent, il est recommandé d'utiliser les méthodes exposées dans la ligne directrice n° 125 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de substances chimiques ou celles de la Série de publications n° 36 ou n° 41 sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE afin de vérifier si la distribution granulométrique primaire de la substance répond à l'un des critères énoncés à l'article 1 de l'Arrêté. Les ministres utiliseront les renseignements soumis dans la DNAC pour poursuivre l'évaluation de cette substance et pour que, s'il y a lieu, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

Activités non assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux utilisations des substances désignées par le numéro d'enregistrement CAS 175283-06-4 et par le numéro d'enregistrement CAS 2529890-37-5 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la Loi, y compris la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), la [Loi sur les engrais](#) et la [Loi relative aux aliments du bétail](#). De plus, les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires et, dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées au Canada. Pour obtenir davantage de renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#). Veuillez noter que les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause l'utilisation des substances désignées par le numéro d'enregistrement CAS 175283-06-4 et le numéro d'enregistrement CAS 2529890-37-5 à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits

these terms, including definitions, please see section 3.4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Therefore, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instrument that allows the Minister to comply with these obligations.

Applying the SNAc provisions of the Act to substances is considered when there is suspicion that new activities may pose a risk to human health or the environment. For more information, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Maintaining the SNAc requirements for the substances identified by the CAS Registry Number 175283-06-4 and

destinés à l'exportation ne sont pas visées par les exigences de déclaration. Pour obtenir davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'incidences sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à cette obligation.

L'application des dispositions de la Loi relatives aux NAc est considérée à l'endroit des substances lorsque certaines nouvelles activités sont soupçonnées de présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Pour obtenir davantage de renseignements, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application pour le gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Maintenir les exigences relatives aux NAc appliquées aux substances désignées par le numéro d'enregistrement

CAS Registry Number 2529890-37-5 continues contributing to the protection of human health and the environment by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo further assessment, and that, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken. The Order does not impose any regulatory requirements (and, therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order would continue to only target significant new activities involving the substances identified by the CAS Registry Number 175283-06-4 and CAS Registry Number 2529890-37-5, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting further assessment of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

As described in the “Benefits and costs” subsection, the Order will not result in any incremental impacts. Therefore, the Order will not impact Canadian small businesses and the [small business lens](#) was not applied.

One-for-one rule

Since the Order does not impose any regulatory requirements (see “Benefits and Costs” subsection), it does not impose new administrative burden on business and the [one-for-one rule](#) does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

There are no agreements or obligations directly associated with the Order.

International obligations

There are no agreements or obligations directly associated with the Order.

CAS 175283-06-4 et le numéro d’enregistrement CAS 2529890-37-5 continue de contribuer à la protection de la santé humaine et de l’environnement en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient davantage évaluées et que, s’il y a lieu, des mesures de gestion de risque soient mises en œuvre avant que l’activité ne soit entreprise. L’Arrêté n’impose pas d’exigences réglementaires (et, par conséquent, aucun coût administratif ou de conformité) sur les entreprises en lien avec les activités en cours. L’Arrêté continuera de viser uniquement certaines nouvelles activités utilisant les substances désignées par le numéro d’enregistrement CAS 175283-06-4 et le numéro d’enregistrement CAS 2529890-37-5, au cas où une personne déciderait d’entreprendre une telle activité. Dans l’éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer les substances en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre à la ministre une DNAC contenant les renseignements complets prévus à l’Arrêté.

Bien qu’il n’y ait pas de frais pour les déclarations reliées à la soumission à la ministre d’une DNAC en lien avec l’Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou ceux pour fournir les renseignements demandés. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et procéder à une évaluation approfondie de la substance en lien avec la DNAC. Le ministère de l’Environnement assumera de faibles coûts pour la promotion de la conformité et pour les activités d’application de la loi associées à l’Arrêté.

Lentille des petites entreprises

Comme il est décrit dans le paragraphe « Coûts et avantages », l’Arrêté n’entraîne pas d’incidences supplémentaires. Par conséquent, l’Arrêté n’aura pas d’incidences sur les petites entreprises et la [lentille des petites entreprises](#) n’a pas été appliquée.

Règle du « un pour un »

Dans la mesure où l’Arrêté n’impose pas d’exigences réglementaires (voir le paragraphe « Coûts et avantages »), il n’a pas d’incidence sur l’industrie et la [règle du « un pour un »](#) ne s’applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n’y a pas d’obligations ni d’accords directement liés à l’Arrêté.

Obligations internationales

Il n’y a pas d’obligations ni d’accords directement liés à l’Arrêté.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required for the Order.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment as provided for under the Act, subject to reasonable limits. An *implementation framework* sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Many of the elements included in the framework were considered to inform the Order. In line with the framework, an initial screening and review of the best available science submitted for new substances under the regulations prior to their importation or manufacture into Canada was conducted to determine whether these new substances may pose a risk to the environment and human health. Furthermore, the addition of substances to the *Domestic Substances List* aligns with the framework's non-regression principle, as this is not expected to lead to a decrease in environmental or human health protection, since the assessment of the substances concluded they are not suspected of being toxic or capable of becoming toxic.

Other relevant factors that were considered include the statutory framework and regulatory timelines for assessing new substances and adopting SNACs. Moreover, consistent with the weight of the evidence approach and application of precaution, the application of the SNAC provisions of CEPA allows for the assessment of potential risks to the environment or human health arising from significant new activities and risk management measures can be imposed if deemed necessary.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, qui est assujéti à des limites raisonnables. Un *cadre de mise en œuvre* établit les considérations pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

Plusieurs éléments compris dans le cadre ont été pris en compte pour éclairer l'arrêté. Conformément à ce cadre, un examen initial des meilleures données scientifiques disponibles soumises pour les substances nouvelles en vertu de la réglementation, avant leur importation ou leur fabrication au Canada, a été effectué afin de déterminer si ces substances nouvelles sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine. De plus, l'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est conforme au principe de non-régression du cadre, car celle-ci ne devrait pas entraîner de diminution de la protection de l'environnement ou de la santé humaine, l'évaluation des substances ayant permis de conclure qu'elles ne sont pas soupçonnées d'être toxiques ni potentiellement toxiques.

Parmi les autres facteurs pertinents pris en compte figurent le cadre législatif et les échéanciers réglementaires relatifs à l'évaluation des substances nouvelles et à l'adoption de NAC. De plus, conformément à l'approche fondée sur la prépondérance de la preuve et au principe de précaution, l'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAC permet d'évaluer les risques potentiels pour l'environnement ou la santé humaine découlant de nouvelles activités et d'imposer des mesures de gestion de risques si elles sont jugées nécessaires.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été repérée pour l'Arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé ni une exemption à

other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving it.

Compliance and enforcement

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAc provisions of the Act, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#) (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAc provisions of the Act. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the *Domestic Substances List* through any order is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of the Act, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. In cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN.

Under subsection 87.1(1) of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to the SNAc provisions of the Act to another person shall notify that person of their obligation to comply with those provisions, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required prescribed information specified in the Order. A person is not required to be notified under subsection 87.1(1) if they are within a class of person that is specified in the Order for the purpose of subsection 87.1(2).

l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités la concernant.

Conformité et application

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la Loi relatives aux NAc, une personne devrait utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, les fabricants devraient avoir accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante de renseignements sur la composition d'un produit acheté, il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs contre les dangers spécifiques des produits chimiques sur leur lieu de travail, et pourrait ne pas comporter tous les renseignements relatifs à ces dangers. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit ou les substances qui peuvent être assujettis aux dispositions de la Loi relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance inscrite sur la *Liste intérieure* dans le cadre d'un arrêté est toxique ou qu'elle peut le devenir en vertu de l'article 64 de la Loi, toute personne qui possède ces renseignements et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une DNaC au nom de ses clients. Au cas où une personne prendrait possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNaC, dans certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine.

En vertu du paragraphe 87.1(1) de la Loi, toute personne qui transfère à une autre personne la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par les dispositions de la Loi relatives aux NAc doit informer cette personne de son obligation de se conformer à ces dispositions, y compris l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements exigés dans l'Arrêté. Une personne n'a pas à être avisée au titre du paragraphe 87.1(1) si elle fait partie d'une catégorie de personnes dont l'Arrêté porte mention pour l'application

For details on the applicable classes of persons for the two substances, please refer to the Order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substances identified by the CAS Registry Number 175283-06-4 and CAS Registry Number 2529890-37-5, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

Contact

Pascal Roberge
Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

du paragraphe 87.1(2). Pour connaître les catégories de personnes applicables pour les deux substances, veuillez consulter l'Arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme pendant la planification ou la préparation de leur DNAC pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Toute personne qui a des questions concernant son obligation de se conformer à un arrêté, qui se croit en situation de non-conformité ou qui souhaite demander une CAD, est encouragée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la Loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAC soumise à la ministre concernant les substances désignées par le numéro d'enregistrement CAS 175283-06-4 et le numéro d'enregistrement CAS 2529890-37-5, les ministres évalueront les renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

Personne-ressource

Pascal Roberge
Directeur
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2026-83 May 13, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-66-05-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 66(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, May 11, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

**Order 2026-66-05-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendment

1 The reference to “351498-70-9 T-P” in Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is replaced by “351498-70-9 T”.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-85, *Order 2026-112-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

Enregistrement
DORS/2026-83 Le 13 mai 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

En vertu du paragraphe 66(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-66-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 11 mai 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

**Arrêté 2026-66-05-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 Dans la partie 1 de la *Liste intérieure*¹, la mention « 351498-70-9 T-P » est remplacée par « 351498-70-9 T ».

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-85, *Arrêté 2026-112-05-01 modifiant la Liste intérieure*.

^a S.C. 2023, c. 12, s. 13(1)

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 2023, ch. 12, par. 13(1)

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Registration
SOR/2026-84 May 13, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81^a or 82^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of each of the substances referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substance referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*^d under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^e;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances referred to in the annexed Order are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, May 11, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2026-84 Le 13 mai 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81^a ou 82^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi et les renseignements réglementaires, concernant chacune des substances visées par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^d en application du paragraphe 87(1) de la même loi a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^e;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que les substances visées par l'arrêté ci-après ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 11 mai 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

^a S.C. 2017, c. 26, s. 23

^b S.C. 2017, c. 26, s. 24

^c S.C. 1999, c. 33

^d SOR/94-311

^e SOR/2005-247

^a L.C. 2017, ch. 26, art. 23

^b L.C. 2017, ch. 26, art. 24

^c L.C. 1999, ch. 33

^d DORS/94-311

^e DORS/2005-247

Order 2026-87-05-01 Amending the Domestic Substances List**Arrêté 2026-87-05-01 modifiant la Liste intérieure****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

9011-12-5 N-P

65870-97-5 N

68525-95-1 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19818-6 N-P

1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 2,2-bis(hydroxymethyl)-alkanediol and 2,2-dimethyl-alkanediol

Acide benzène-1,3-dicarboxylique, polymérisé avec de l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, un 2,2-bis(hydroxyméthyl)alcanediol et un 2,2-diméthylalcanediol

19819-7 N

Fatty acids, plant-based oil, polymers with bisphenol A, diethanolamine, *N1,N1*-dimethyl-1,3-propanediamine, epichlorohydrin, soybean oil and triethylenetetramine, (S)-lactates (salts)

Acides gras d'huile végétale, polymérisés avec du 4,4'-(propane-2,2-diyl)diphénol, du 2,2'-azanediyl-di(éthan-1-ol), de la *N1,N1*-diméthylpropane-1,3-diamine, du 2-(chlorométhyl)oxirane, de l'huile de soja et de la *N,N'*-bis(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, (S)-lactates (sels)

19820-8 N-P

1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, dimethyl-alkanediol, 1,2-ethanediol, hexanedioic acid and 2,2'-oxybis[ethanol]

Acide benzène-1,4-dicarboxylique, polymérisé avec de l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-2-benzofurane-5-carboxylique, un diméthylalcanediol, de l'éthane-1,2-diol, de l'acide hexanedioïque et du 2,2'-oxydi(éthan-1-ol)

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-85, [Order 2026-112-05-01 Amending the Domestic Substances List](#).

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

9011-12-5 N-P

65870-97-5 N

68525-95-1 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-85, [Arrêté 2026-112-05-01 modifiant la Liste intérieure](#).

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Registration
SOR/2026-85 May 13, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 106^a or 107^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, and any additional information or test results required under subsection 109(1) of that Act, in respect of each of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^d;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-112-05-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, May 11, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2026-85 Le 13 mai 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 106^a ou 107^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 109(1) de cette loi, concernant chacun des organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^d;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de la même loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-112-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 11 mai 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

^a S.C. 2023, c. 12, s. 39.01

^b S.C. 2017, c. 26, s. 27

^c S.C. 1999, c. 33

^d SOR/2005-248

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 39.01

^b L.C. 2017, ch. 26, art. 27

^c L.C. 1999, ch. 33

^d DORS/2005-248

Order 2026-112-05-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2026-112-05-01 modifiant la Liste intérieure

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Adeno-associated virus 2 vector encoding human aquaporin 1 (rAAV2-hAQP1) AAV2hAQP1 N

Carnobacterium divergens M35 N

2 Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19817-5 N

Saccharomyces species YS223-F7

Espèce du genre *Saccharomyces* YS223-F7

19821-9 N

Unmodified *Pseudomonas* bacteriophage 1 for treating infections in humans

Bactériophage 1 non modifié de *Pseudomonas* utilisé pour traiter les infections chez l’humain

19822-0 N

Unmodified *Pseudomonas* bacteriophage 2 for treating infections in humans

Bactériophage 2 non modifié de *Pseudomonas* utilisé pour traiter les infections chez l’humain

19823-1 N

Unmodified *Morganella morganii* bacteriophage 1 for treating infections in humans

Bactériophage 1 non modifié de *Morganella morganii* utilisé pour traiter les infections chez l’humain

19824-2 N

Phage QP-STA-003 targeting *Staphylococcus aureus*

Phage QP-STA-003 ciblant *Staphylococcus aureus*

19825-3 N

Phage QP-STA-005 targeting *Staphylococcus aureus*

Phage QP-STA-005 ciblant *Staphylococcus aureus*

19826-4 N

Phage QP-ECO-022 targeting *Escherichia coli*

Phage QP-ECO-022 ciblant *Escherichia coli*

19827-5 N

Pseudomonas species bacteriophage QP-PSA-006

Bactériophage QP-PSA-006 d’une espèce du genre *Pseudomonas*

19828-6 N

Pseudomonas species bacteriophage QP-PSA-007

Bactériophage QP-PSA-007 d’une espèce du genre *Pseudomonas*

19829-7 N

Pseudomonas species bacteriophage QP-PSA-009

Bactériophage QP-PSA-009 d’une espèce du genre *Pseudomonas*

19830-8 N

Phage QP-PSA-001 targeting *Pseudomonas aeruginosa*

Phage QP-PSA-001 ciblant *Pseudomonas aeruginosa*

19831-9 N

Phage QP-PSA-002 targeting *Pseudomonas aeruginosa*

Phage QP-PSA-002 ciblant *Pseudomonas aeruginosa*

19832-0 N

Phage QP-PSA-017 targeting *Pseudomonas aeruginosa*

Phage QP-PSA-017 ciblant *Pseudomonas aeruginosa*

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l’intertitre « Organisms/Organismes », selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Carnobacterium divergens M35 N

Vecteur dérivé du virus adéno-associé 2 codant l’aquaporine 1 humaine (rAAV2-hAQP1) AAV2hAQP1 N

2 La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

19833-1 N

Phage QP-PSA-018 targeting *Pseudomonas aeruginosa*Phage QP-PSA-018 ciblant *Pseudomonas aeruginosa*

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 22 substances (6 chemicals and polymers and 16 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 22 substances to the *Domestic Substances List*.

Also, the Minister is updating the identifier of one polymer on Part 1 under the authority of section 66 of the Act.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 22 substances (6 substances chimiques et polymères et 16 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit ces 22 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la Loi.

D'autre part, en vertu de l'article 66 de la Loi, la ministre met à jour l'identifiant d'un polymère inscrit sur la partie 1 de la *Liste intérieure*.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* provides an inventory of substances in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts, in which substances are divided based on

- substance type: chemicals, polymers, inanimate products of biotechnology, or living organisms;
- confidentiality: whether the substance's identity is confidential; and
- whether the significant new activity provisions of the Act apply to the substance.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- The period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- The substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- For additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Reduced regulatory requirement polymers

Polymers that meet the reduced regulatory requirement (RRR) criteria set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* are considered to pose low concerns. However, the same polymers may be synthesized in forms that do not meet the RRR criteria, and in such cases, their toxicological properties are unknown. RRR polymers are added to the *Domestic*

Liste intérieure

La *Liste intérieure* est une liste de substances commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Elle est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée de huit parties, dans lesquelles les substances sont divisées :

- selon le type de substance (substances chimiques, polymères, produits biotechnologiques inanimés, ou organismes vivants);
- suivant que l'identité de la substance est confidentielle ou non;
- selon que les dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités s'appliquent ou non à la substance.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une substance nouvelle doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- La ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- Le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- La substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication;
- Pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Polymères à exigences réglementaires réduites

Les polymères qui satisfont aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites (ERR) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* sont considérés comme présentant de faibles préoccupations. Cependant, les mêmes polymères peuvent être fabriqués sous des formes qui ne satisfont pas aux critères

Substances List with a “P” flag. This flag signals that any form of the polymer not meeting the RRR polymer criteria is subject to notification under the regulations prior to import or manufacture.

Adding 22 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 22 substances new to Canada (6 chemicals and polymers and 16 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act. These 22 substances (6 chemicals and polymers and 16 living organisms) are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Updating the identifier of one polymer on the Domestic Substances List

An administrative correction is made to the identifier of one polymer (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry Number¹ 351498-70-9) on Part 1 of the *Domestic Substances List* by removing the P flag. The polymer assessed under the Act did not meet the RRR polymer criteria, and as such, the P flag does not apply. Therefore, under subsection 66(1) of the Act, the Minister is updating the identifier of this polymer on the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2026-66-05-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-66-05-01) is to make a correction to the identifier of one polymer on Part 1 of the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2026-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-87-05-01) is to add six chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*.

établis pour les polymères à ERR, et, dans de telles situations, leurs propriétés toxicologiques sont inconnues. Les polymères à ERR sont inscrits sur la *Liste intérieure* suivis de la lettre « P ». Cette lettre indique que toute forme du polymère qui ne satisfait pas aux critères établis pour les polymères ERR doit faire l'objet d'une déclaration en vertu du règlement avant d'être fabriquée ou importée.

Inscription de 22 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 22 substances nouvelles au Canada (6 substances chimiques et polymères et 16 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi. Ces 22 substances (6 substances chimiques et polymères et 16 organismes vivants) sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Mise à jour de l'identifiant d'un polymère sur la Liste intérieure

Une correction administrative est effectuée concernant l'identifiant d'un polymère (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [numéro d'enregistrement CAS¹ 351498-70-9) inscrit sur la partie 1 de la *Liste intérieure* auquel on retire la lettre « P ». Le polymère évalué en vertu de la Loi ne satisfait pas aux critères ERR et, dans ce contexte, la lettre « P » ne s'applique pas. Par conséquent, en vertu du paragraphe 66(1) de la Loi, la ministre met à jour l'identifiant de ce polymère sur la *Liste intérieure*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2026-66-05-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté 2026-66-05-01) est de corriger l'identifiant d'un polymère inscrit sur la partie 1 de la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2026-87-05-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté 2026-87-05-01) est d'inscrire six substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure*.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire aux rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

The objective of *Order 2026-112-05-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-112-05-01) is to add 16 living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2026-87-05-01 and Order 2026-112-05-01 are expected to facilitate or continue to facilitate access to 22 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of the Act.

Description

Order 2026-66-05-01 is made under subsection 66(1) of the Act to update one substance on the *Domestic Substances List*:

- The identifier of one polymer (CAS Registry Number 351498-70-9) on Part 1 of the *Domestic Substances List* is corrected by deleting the P flag.

Order 2026-87-05-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of the Act to add six chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- Three substances identified by their CAS Registry Number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- Three substances identified by their masked name² and their confidential accession number³ (CAN) are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2026-112-05-01 is made pursuant to subsection 112(1) of the Act to add 16 living organisms to the *Domestic Substances List*:

- Two living organisms identified by their specific substance name are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*; and
- Fourteen living organisms identified by their masked name and their CAN are added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for Order 2026-87-05-01 and Order 2026-112-05-01 was deemed necessary.

L'objectif de l'Arrêté 2026-112-05-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2026-112-05-01) est d'inscrire 16 organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2026-87-05-01 et l'Arrêté 2026-112-05-01 devraient faciliter l'accès ou continuer de faciliter l'accès à 22 substances pour l'industrie, puisque les substances ne sont plus assujetties aux exigences des paragraphes 81(1) ou 106(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté 2026-66-05-01 est pris en vertu du paragraphe 66(1) de la Loi pour mettre à jour une substance sur la *Liste intérieure* :

- L'identifiant d'un polymère (numéro d'enregistrement CAS 351498-70-9) sur la partie 1 de la *Liste intérieure* est corrigé en supprimant la lettre « P ».

L'Arrêté 2026-87-05-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la Loi pour inscrire six substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- Trois substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites sur la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- Trois substances désignées par leur dénomination maquillée² et leur numéro d'identification confidentielle³ (NIC) sont inscrites sur la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2026-112-05-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi pour inscrire 16 organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- Deux organismes vivants désignés par leur dénomination spécifique sont inscrits sur la partie 5 de la *Liste intérieure*;
- Quatorze organismes vivants désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrits sur la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté 2026-87-05-01 et l'Arrêté 2026-112-05-01.

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

³ The confidential accession number (CAN) is a unique confidential substance identity number assigned by the Department of the Environment.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

³ Un numéro d'identification confidentielle (NIC) est un numéro unique d'identité de la substance attribué par le ministère de l'Environnement.

Updating the identifier for one polymer is administrative in nature, and no consultation period was deemed necessary.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Therefore, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding substances and updating substance identifiers on the *Domestic Substances List* are administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a statutory obligation under sections 87 and 112 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

As described in the “Benefits and costs” subsection, the orders will not result in any incremental impacts. Therefore, they will not impact Canadian small businesses and the [small business lens](#)⁴ was not applied.

One-for-one rule

Since the orders do not impose any regulatory requirements (see the “Benefits and costs” subsection), they do not impose new administrative burden on businesses and the [one-for-one rule](#) does not apply.

La mise à jour de l'identifiant d'un polymère est de nature administrative et aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'incidences sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de substances et la mise à jour d'identifiants sur la *Liste intérieure* sont de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ni coût d'application pour le gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation légale aux termes des articles 87 et 112 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

Comme il est décrit dans le paragraphe « Coûts et avantages », les arrêtés n'entraîneront pas d'incidences supplémentaires. Par conséquent, ils n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes et la [lentille des petites entreprises](#)⁴ n'a pas été appliquée.

Règle du « un pour un »

Dans la mesure où les arrêtés n'imposent pas d'exigences réglementaires (voir le paragraphe « Coûts et avantages »), ils n'imposent pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises et la [règle du « un pour un »](#) ne s'applique pas.

⁴ The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of people in Canada.

⁴ L'évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

Regulatory cooperation and alignment, and international obligations

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a SEEA is required for proposals that are expected to have important effects (positive or negative, direct or indirect) on the environment and economy. Since orders amending the *Domestic Substances List* to add substances or update substance identifiers do not result in incremental impacts (benefits and costs), a SEEA is not required.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment as provided for under the Act, subject to reasonable limits. An *implementation framework* sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Many of the elements included in the framework were considered to inform the orders. In line with the framework, an initial screening and review of the best available science submitted for new substances under the regulations prior to their importation or manufacture into Canada was conducted to determine whether these substances may pose a risk to the environment and human health. Furthermore, the addition of substances to the *Domestic Substances List* aligns with the framework's non-regression principle, as this is not expected to lead to a decrease in environmental and/or human health protection, since the assessment of the substances concluded they are not suspected of being toxic or capable of becoming toxic.

Other relevant factors that were considered include the statutory framework and regulatory timelines for assessing new substances.

Gender-based analysis plus

No *gender-based analysis plus*⁵ (GBA+) impacts have been identified for the orders.

⁵ Gender-based analysis plus (GBA+) is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation, et obligations internationales

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une EEES est exigée pour les propositions susceptibles d'avoir des effets importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) sur l'environnement et l'économie. Comme les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* pour inscrire ou mettre à jour l'identifiant des substances n'entraînent pas d'effets différentiels (avantages et coûts), une EEES n'est pas exigée.

Droit à un environnement sain

En administrant la Loi, le gouvernement du Canada a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, qui est assujéti à des limites raisonnables. Un *cadre de mise en œuvre* établit les considérations visant à protéger ce droit et à respecter les principes décrits dans le cadre.

Plusieurs éléments du cadre de mise en œuvre ont été pris en compte pour éclairer les arrêtés. Conformément à ce cadre, un examen initial des meilleures données scientifiques disponibles soumises pour les nouvelles substances en vertu de la réglementation, avant leur importation ou leur fabrication au Canada, a été effectué afin de déterminer si ces substances sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine. De plus, l'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est conforme au principe de non-régression du cadre réglementaire, car celle-ci ne devrait pas entraîner de diminution de la protection de l'environnement et/ou de la santé humaine, l'évaluation des substances ayant conclu qu'elles ne sont pas soupçonnées d'être effectivement toxiques ni potentiellement toxiques.

Parmi les autres facteurs pertinents pris en compte figurent le cadre législatif et les échéanciers réglementaires relatifs à l'évaluation des nouvelles substances.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence relativement à l'*analyse comparative entre les sexes plus*⁵ (ACS+) n'a été relevée pour les arrêtés.

⁵ L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse permettant d'évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen d'évaluer l'incidence différentielle des politiques, des programmes et des initiatives sur différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a prenotification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Pascal Roberge
Director
Regulatory Operations and Emerging Sciences Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Pascal Roberge
Directeur
Division des opérations réglementaires et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2026-86 May 13, 2026

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk)

Whereas by order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development SOR/2017-152 of June 23, 2017, it was declared that the council of the Sakimay First Nations, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *First Nations Elections Act*^a;

Whereas, by First Nation council resolution dated July 18, 2018, the name of the First Nation was changed to Zagimē Anishinabēk;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on July 8, 2025, requesting that the application of the *First Nations Elections Act*^a to that council be terminated;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

Whereas the request to the Minister and the proposed code were approved by a majority of the votes cast in a secret vote in which a majority of the electors of that First Nation participated;

Whereas the proposed code establishes a procedure for its amendment and has been published by that First Nation on a website maintained by or for it;

And whereas there are no outstanding charges under the *First Nations Elections Act*^a against any member of that First Nation;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 42(1) of the *First Nations Elections Act*, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk)*.

Gatineau, May 12, 2026

Mandy Gull-Masty
Minister of Indigenous Services

Enregistrement
DORS/2026-86 Le 13 mai 2026

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Zagimē Anishinabēk)

Attendu que, dans l'arrêté DORS/2017-152 du 23 juin 2017 pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il a été déclaré que le conseil des Premières Nations Sakimay, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de la première nation du 18 juillet 2018, le nom de la première nation a été remplacé par Zagimē Anishinabēk;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 8 juillet 2025, dans laquelle il demande à être soustrait à l'application de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la demande à la ministre et le projet de code ont reçu l'appui de la majorité des voix exprimées lors d'un vote secret auquel la majorité des électeurs de la première nation ont participé;

Attendu que le projet de code prévoit une procédure permettant de le modifier et a été publié par la première nation dans un site Internet qu'elle tient ou qui est tenu pour elle;

Attendu qu'aucune accusation fondée sur la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a ne pèse contre un membre de la première nation,

À ces causes, en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Zagimē Anishinabēk)*, ci-après.

Gatineau, le 12 mai 2026

La ministre des Services aux Autochtones
Mandy Gull-Masty

^a S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk)

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Zagimē Anishinabēk)

Amendment

1 Item 41 of the schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Zagimē Anishinabēk, in Saskatchewan, wishes to select its Chief and Council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community.

On July 8, 2025, Zagimē Anishinabēk requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *First Nations Elections Act* (the Act).

Background

A First Nation holding elections under the *First Nations Elections Act* can request, to the Minister of Indigenous Services, an amendment to the Schedule to the *First Nations Elections Act*, made pursuant to subsection 42(1) of the *First Nations Elections Act*.

The termination of the application of the *First Nations Elections Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indigenous Services when the Department of Indigenous Services Canada (the Department) is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that establish a procedure for its amendment. Furthermore, the community's election

Modification

1 L'article 41 de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Zagimē Anishinabēk, en Saskatchewan, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire qui a été développé et ratifié par la collectivité.

Le 8 juillet 2025, Zagimē Anishinabēk a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, à ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi).

Contexte

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* peut demander, auprès de la ministre des Services aux Autochtones, une modification à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, émise conformément au paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le retrait d'une Première Nation de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* se fait par arrêté pris par la ministre des Services aux Autochtones lorsque le ministère des Services aux Autochtones Canada (le Ministère) a la certitude que la Première Nation a développé des règles électorales appropriées qui permettent une procédure de modification. De plus, les règles communautaires, tout

¹ S.C. 2014, c. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

rules and the desire to convert to using them must have received the support of the majority of the members of the community. Subsection 42(1) of the *First Nations Elections Act*¹ and Indigenous Services Canada's *Conversion to Community Election System Policy*² sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *First Nations Elections Act* can adopt a community election system.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the *First Nations Elections Act* for Zagimē Anishinabēk through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk)*, made pursuant to subsection 42(1) of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indigenous Services.

This initiative is limited to and of interest only to Zagimē Anishinabēk. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk)*, made pursuant to subsection 42(1) of the *First Nations Elections Act*, revokes the application of the *First Nations Elections Act* for Zagimē Anishinabēk, and establishes that the First Nation will conduct future council elections under its own custom code.

Regulatory development

Consultation

Zagimē Anishinabēk held a ratification vote on April 29, 2025, to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the *First Nations Elections Act* and of adopting the Zagimē Anishinabēk Election Act. A total of 664 electors cast ballots, and the number of votes in favour (417) exceeded the number of votes opposed (242). Five (5) votes were rejected.

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk)* is made at

comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui de la majorité des membres de la communauté. Le paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ et la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire*² du Ministère établit les étapes et les conditions selon lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* peut adopter un système électoral communautaire.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour Zagimē Anishinabēk par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Zagimē Anishinabēk)*, pris en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par la ministre des Services aux Autochtones.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Zagimē Anishinabēk et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Zagimē Anishinabēk)*, pris en vertu du paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour Zagimē Anishinabēk, et prévoit que la Première Nation tiendra ses prochaines élections selon son propre code électoral coutumier.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Zagimē Anishinabēk a tenu un vote de ratification le 29 avril 2025 afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et l'adoption du code électoral de Zagimē Anishinabēk. En tout, 664 électeurs ont voté, et le nombre de votes en faveur (417) a surpassé le nombre de votes en défaveur (242). Cinq (5) votes ont été rejetés.

Compte tenu du fait que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières*

¹ *First Nations Elections Act*

² *Conversion to Community Election System Policy*

¹ *Loi sur les élections au sein de premières nations*

² *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire*

the request of Zagimē Anishinabēk, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There are no potential modern treaty implications, as this initiative responds to the needs and interests of Zagimē Anishinabēk. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 42(1) of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authority for the Minister of Indigenous Services to remove Zagimē Anishinabēk from the Act.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk)* is carried out in response to a request from Zagimē Anishinabēk, who wishes to hold its band council elections under its community election system.

Benefits and costs

There are no costs associated with the removal of First Nations from the *First Nations Elections Act*. Henceforth, Zagimē Anishinabēk will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process. The Government of Canada is not involved in elections held under a community election process, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. When a dispute arises concerning a community election process, it must be resolved according to the related provisions in a community's election code, or by the courts.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

nations (Zagimē Anishinabēk) est pris à la demande de Zagimē Anishinabēk, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes, puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de Zagimē Anishinabēk. Aucune exigence de consultation et de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées, puisque le paragraphe 42(1) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère à la ministre des Services aux Autochtones le pouvoir nécessaire de retirer Zagimē Anishinabēk de la Loi.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Zagimē Anishinabēk)* est pris à la demande de Zagimē Anishinabēk, qui désire tenir les élections de son conseil de bande selon son système électoral communautaire.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait de Premières Nations de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Dorénavant, Zagimē Anishinabēk assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral. Le gouvernement du Canada n'intervient pas dans les élections tenues selon un processus communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Les différends concernant un processus électoral communautaire doivent être résolus selon les dispositions prévues dans le code électoral communautaire ou devant les tribunaux.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

Community or custom leadership selection processes are often documented in a community's election code, which provides the rules under which chiefs and councillors are chosen for those First Nations who are not under the *First Nations Elections Act* election rules. These codes vary depending on the First Nation and are often unique to the specific community. The Department is never involved in elections held under community or custom election processes, nor will it interpret, decide on the validity of the process, or resolve election appeals. However, the conversion process for custom codes requires a departmental review to ensure that the codes put forth abide by, and comply with, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and jurisprudence related to First Nation elections and that a community election code must be approved by the majority of votes cast through a secret ballot in which at least 50% of all the voters of the First Nation participate. Once a custom code is implemented, the Department's role is limited to recording the election results provided by the First Nation. Therefore, opting out of the *First Nations Elections Act* and into a custom code places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respect and promote the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, the Department works with First Nation leadership to facilitate the transition governance systems that take into account specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Cette initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les processus communautaires ou coutumiers de sélection de dirigeants sont souvent contenus dans un code communautaire électoral qui détaille les règles encadrant la sélection du chef et des conseillers dans les Premières Nations qui ne tiennent pas leurs élections selon le régime prévu par la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Ces codes diffèrent d'une Première Nation à l'autre et sont propres à une communauté. Le Ministère n'intervient jamais dans les élections tenues selon un processus coutumier ou communautaire, pas plus qu'il n'interprète le processus et n'en détermine la validité ni ne règle les appels de résultats électoraux. Cependant, le processus de conversion des codes coutumiers nécessite un examen ministériel pour s'assurer que les codes proposés respectent la *Charte canadienne des droits et libertés* et la jurisprudence relative aux élections des Premières Nations, et lequel doit être approuvé selon la majorité du suffrage exprimé à l'occasion d'un scrutin secret auquel participent au moins 50 % des électeurs de la Première Nation. Une fois qu'un code coutumier est mis en œuvre, le rôle du Ministère se limite à consigner les résultats des élections fournis par la Première Nation. Ainsi, le fait de se soustraire de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et d'adopter un système électoral communautaire confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient le rétablissement des formes traditionnelles de gouvernance qui respectent et promeuvent les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, le Ministère travaille avec les dirigeants des Premières Nations pour faciliter la transition vers les systèmes de gouvernance qui tiennent compte des circonstances spécifiques et des questions intégrales entourant la culture et les traditions de chaque communauté.

The traditional governance structures of many nations included women, elders, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership even followed a matriarchal line. Amendments to many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019, with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% in 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nations communities, elections held under a custom community code allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance and physical disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include two-spirit as an option under "Gender" for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Rationale

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk)* is made at the request of the Council of Zagimē Anishinabēk. The Zagimē Anishinabēk Election Act underwent a community ratification process, wherein a double majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the Schedule to the *First Nations Elections Act* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that law.

Given the specific request by resolution of the First Nation's Council, the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good governance of Zagimē Anishinabēk that its Chief and Council be selected by elections held in accordance with the *First Nations Elections Act*. Consequently, the *Order Amending the*

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait même une ligne matriarcale. Les modifications apportées à de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement du rôle des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu des codes coutumiers n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles, tels que la distance géographique et un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme option de genre pour les élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Justification

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Zagimē Anishinabēk)* est pris à la demande du conseil de Zagimē Anishinabēk. Le code électoral de Zagimē Anishinabēk a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une double majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de la tenue des élections futures en vertu de cette loi.

Compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie de résolution, la ministre des Services aux Autochtones ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de Zagimē Anishinabēk que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Schedule to the First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk) ensures that the elections of the Chief and Council can be held under the Zagimē Anishinabēk Election Act.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance with the Zagimē Anishinabēk Election Act, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of Zagimē Anishinabēk.

Contact

Denis Poirier
Senior Director
Governance Services for First Nations Directorate
Governance Branch
Infrastructure and Governance Sector
Indigenous Services Canada
Email: Denis.Poirier3@sac-isc.gc.ca

Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Zagimē Anishinabēk)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral de Zagimē Anishinabēk.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La conformité avec le code électoral de Zagimē Anishinabēk, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de Zagimē Anishinabēk.

Personne-ressource

Denis Poirier
Directeur principal
Direction des Services en gouvernance pour les Premières Nations
Direction de la gouvernance
Secteur de l'infrastructure et de la gouvernance
Services aux Autochtones Canada
Courriel : Denis.Poirier3@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2026-87 May 20, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-448 May 20, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization)* under subsections 5(1), 11(1.01)^a and 14(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization)

Amendment

1 The table to subsection 7.01(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Country
Indonesia
Malaysia

Coming into Force

2 These Regulations come into force at 05:30:00 Eastern Daylight Time on May 26, 2026.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), all visitors to Canada require a temporary resident visa (TRV), except for foreign nationals of countries and territories who have been granted an

^a S.C. 2015, c. 36, s. 169(1)

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2026-87 Le 20 mai 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-448 Le 20 mai 2026

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1), 11(1.01)^a et 14(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique)

Modification

1 Le tableau du paragraphe 7.01(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Pays
Indonésie
Malaisie

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à 5 h 30 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 26 mai 2026.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), tous les visiteurs au Canada doivent avoir un visa de résident temporaire (VRT), excepté les ressortissants étrangers de pays et de

^a L.C. 2015, ch. 36, par. 169(1)

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

exemption. With exceptions, including citizens and lawful permanent residents of the United States (U.S.), foreign nationals who are visa-exempt require an electronic travel authorization (eTA) to travel to Canada by air. An approved eTA is valid for five years, or until the holder's passport expires, whichever occurs first. An eTA facilitates travel by allowing the holder multiple entries to Canada for short stays, generally of up to six months.

Canada offers a “partial” visa exemption, allowing a subset of citizens from eligible countries to apply for an eTA instead of a TRV when travelling to or through Canada by air only (otherwise, a visa is required). Unlike the full visa exemption, eligibility criteria for a partial visa exemption require that an applicant from an eligible country must either have held a Canadian TRV within the last 10 years or hold a valid U.S. non-immigrant visa (NIV) at the time of their application. This cohort of travellers is considered lower risk and “known” to Canada because they have previously been screened by Canada or the United States.

The Government of Canada is seeking to diversify Canada's trade partners to support a stronger, more independent and resilient economy. Safely increasing mobility between Canada and its trade partners helps support these efforts. Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) has assessed that eligible citizens of Indonesia and Malaysia meet the comprehensive criteria in Canada's policy review process for a partial exemption from the requirement to obtain a TRV. Improving mobility between Canada and Indonesia and Malaysia is expected to help facilitate efforts to expand trade in the Indo-Pacific region. Regulatory amendments are needed to partially lift the visa requirement on eligible, lower-risk air travellers who are citizens of Indonesia or Malaysia, allowing them to travel to Canada under the Electronic Travel Authorization program.

Background

A visa requirement is considered the most effective tool in managing migration. TRV applicants must satisfy visa officers that they will abide by the conditions of temporary residence in Canada and undergo screening to ensure they are admissible to Canada. They may also be subject to more comprehensive security screening. This is done to prevent individuals that are inadmissible from travelling to Canada.

territoires qui ont obtenu une dispense. Sauf exceptions, y compris les citoyens et les résidents permanents légitimes des États-Unis, les ressortissants étrangers qui sont dispensés de l'obligation de visa doivent détenir une autorisation de voyage électronique (AVE) pour se rendre au Canada par avion. Une AVE approuvée est valide pendant cinq ans ou jusqu'à ce que le passeport du titulaire expire, selon la première des deux éventualités. Une AVE facilite les déplacements en permettant à son titulaire de multiples entrées au Canada, pour de courts séjours, qui sont généralement d'un maximum de six mois.

Le Canada offre aussi une dispense « partielle » de l'obligation de visa qui permet à un sous-ensemble de citoyens de pays admissibles de présenter une demande d'AVE au lieu d'une demande de VRT au moment de se rendre au Canada ou d'y transiter uniquement par avion (autrement, un visa est requis). Contrairement à ce qui est le cas pour la pleine dispense de l'obligation de visa, les critères d'admissibilité en vue d'une dispense partielle de l'obligation de visa exigent que les demandeurs de pays admissibles aient déjà détenu un VRT du Canada au cours des 10 dernières années ou un visa de non-immigrant (VNI) des États-Unis valide au moment de faire leur demande. Les voyageurs de cette cohorte sont considérés comme présentant un faible risque et « connus » du Canada puisqu'ils ont déjà fait l'objet d'un contrôle par le Canada ou les États-Unis.

Le gouvernement du Canada s'efforce de diversifier ses partenaires commerciaux afin d'appuyer une économie plus forte et d'accroître l'indépendance et la résilience de cette dernière. L'accroissement sécuritaire de la mobilité entre le Canada et ses partenaires commerciaux aide à soutenir ces efforts. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) considère que les citoyens admissibles de l'Indonésie et de la Malaisie remplissent les critères exhaustifs du processus d'examen des politiques du Canada en vue d'une dispense partielle de l'obligation d'obtenir un VRT. L'amélioration de la mobilité entre le Canada et l'Indonésie et la Malaisie devrait aider à faciliter les efforts visant à élargir le commerce dans la région indo-pacifique. Des modifications réglementaires sont nécessaires afin de lever partiellement l'obligation de visa pour les voyageurs aériens admissibles et à faible risque qui sont citoyens de l'Indonésie ou de la Malaisie, et de leur permettre ainsi de venir au Canada dans le cadre du programme d'autorisation de voyage électronique.

Contexte

L'obligation de visa est considérée comme l'outil le plus efficace pour gérer les migrations. Les demandeurs de VRT doivent convaincre les agents des visas qu'ils respecteront les conditions liées à la résidence temporaire au Canada, et se soumettre à un contrôle visant à garantir qu'ils sont admissibles au Canada. Ils pourraient également faire l'objet d'un filtrage de sécurité plus exhaustif, et ce, dans le but d'éviter que des personnes interdites de territoire n'arrivent au Canada.

All decisions regarding Canada's visa requirements seek to calibrate the protection of the safety and security of Canadians with the benefits of facilitating travel for legitimate temporary residents. Effective calibration brings important economic advantages to Canada, without undermining public safety.

IRCC completed an in-depth review of all related risks and benefits associated with a visa exemption, and concluded that eligible citizens of Indonesia and Malaysia meet Canada's comprehensive criteria for a partial visa exemption.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization)* [the amendments] is to facilitate the travel of eligible citizens of Indonesia and Malaysia to Canada on an eTA in air mode.

Description

The amendments add Indonesia and Malaysia to a list of countries and territories whose citizens are partially exempt from the TRV requirement if they have held a Canadian TRV within the last 10 years or if they hold a valid U.S. NIV at the time of their application. Eligible citizens would instead apply for an eTA for travel to or through Canada in air mode.

Regulatory development

Consultation

Consultations related to the regulatory amendments included, but were not limited to, Global Affairs Canada (GAC), the Public Safety (PS) portfolio, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) and the Canada Border Services Agency (CBSA).

IRCC has also engaged with Canada's air and tourism industries through ongoing mechanisms, such as governance tables and working groups. Both industries strongly advocate for the growth of eTA eligibility as a way to facilitate access to Canada, not just as a destination of choice, but also as a connection hub for transiting traffic; this increased connectivity is equally valuable to airlines, airports and clients.

Toutes les décisions relatives aux exigences canadiennes en matière de visa ont pour but de garantir la protection de la sécurité et de la sûreté des Canadiens tout en facilitant les déplacements des résidents temporaires légitimes. Un bon équilibre présente des avantages économiques importants pour le Canada, sans compromettre la sécurité publique.

IRCC a mené un examen approfondi de tous les risques et avantages associés à la dispense de l'obligation de visa, et est arrivé à la conclusion que les citoyens admissibles de l'Indonésie et de la Malaisie satisfont aux critères exhaustifs du Canada en vue d'une dispense partielle de l'obligation de visa.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique)* [les modifications] est de faciliter les déplacements des citoyens admissibles de l'Indonésie et de la Malaisie au Canada par voie aérienne au titre d'une AVE.

Description

Les modifications visent à ajouter l'Indonésie et la Malaisie à la liste des pays et des territoires dont les citoyens sont dispensés partiellement de l'obligation d'obtenir un VRT s'ils se sont déjà vu octroyer un VRT du Canada au cours des 10 dernières années ou qu'ils étaient titulaires d'un VNI valide des États-Unis au moment où ils ont présenté leur demande. Les citoyens admissibles devront plutôt présenter une demande d'AVE pour venir au Canada ou y transiter par voie aérienne.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les consultations relatives aux modifications réglementaires ont notamment été menées auprès d'Affaires mondiales Canada (AMC), du portefeuille de la Sécurité publique (SP), de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

IRCC a également collaboré avec les industries canadiennes du transport aérien et du tourisme par le biais de mécanismes permanents, dont des tables de gouvernance et des groupes de travail. Ces deux industries militent résolument en faveur de l'élargissement de l'admissibilité à l'AVE comme moyen de faciliter l'accès au Canada, non seulement comme destination de choix, mais aussi comme plaque tournante pour le trafic en transit. Cette connectivité accrue est tout aussi précieuse pour les compagnies aériennes, les aéroports et la clientèle.

Canada consulted the United States as part of the countries' assessment process.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications was conducted.

The regulatory amendments would not apply to, or take effect in, any modern treaty area. No modern treaty implications with respect to the regulatory amendments were identified.

Instrument choice

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) establishes the requirement for most foreign nationals to obtain a visa before entering Canada, and provides for exemptions to this requirement to be set out in regulation. As a result, regulatory amendments are the only viable option to achieve this objective.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where visitors who are citizens of Indonesia or Malaysia would be required to obtain a TRV to enter Canada, unless otherwise exempt. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which visitors who are eligible citizens of Indonesia or Malaysia and have held a Canadian TRV in the last 10 years or hold a U.S. NIV at the time of application would be exempted from the TRV requirement to enter Canada. Eligible visitors would need an eTA to enter Canada by air mode, but still require a TRV when entering at land or sea borders.

The amendments are estimated to result in costs to the Government of Canada. These include costs to expand information technology connections, as well as costs of additional processing of foreign nationals at ports of entry and potential downstream enforcement costs due to incentivized travel.

Le Canada a consulté les États-Unis dans le cadre du processus d'évaluation des pays.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée.

Les modifications réglementaires ne s'appliqueraient pas et n'auraient pas d'effet dans les régions visées par un traité moderne. Aucune répercussion des traités modernes n'a été relevée en ce qui a trait aux modifications réglementaires.

Choix de l'instrument

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) établit l'exigence pour la plupart des ressortissants étrangers d'obtenir un visa avant d'entrer au Canada et prévoit que des exemptions à cette exigence peuvent être établies par règlement. Par conséquent, des modifications réglementaires constituent la seule option viable pour atteindre cet objectif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Aux fins de cette analyse, le scénario de base est celui où les visiteurs qui sont des citoyens de l'Indonésie ou de la Malaisie devraient obtenir un VRT pour entrer au Canada, à moins qu'ils n'en soient dispensés. Le scénario de base est ensuite comparé au scénario réglementaire, dans lequel les visiteurs qui sont des citoyens admissibles de l'Indonésie ou de la Malaisie et qui se sont déjà vu octroyer un VRT du Canada au cours des 10 dernières années ou étaient titulaires d'un VNI des États-Unis au moment où ils ont présenté leur demande, seraient dispensés de l'obligation de VRT pour entrer au Canada. Les visiteurs admissibles auraient besoin d'une AVE pour entrer au Canada par voie aérienne, mais devraient toujours obtenir un VRT pour entrer au pays par voie terrestre ou maritime.

Les modifications devraient entraîner des coûts pour le gouvernement du Canada. Ceux-ci comprennent les coûts liés à l'élargissement des connexions informatiques, ainsi que les coûts liés au traitement supplémentaire de ressortissants étrangers aux points d'entrée et les coûts potentiels liés à l'application de la loi en aval en raison des incitations au voyage.

Costs

Cost to Government

IRCC would incur one-time costs of \$208,074, and ongoing annual costs of \$10,318. These costs include program planning and guidance updates, communication updates and IT system updates. CBSA would also incur one-time costs estimated at \$75,607, and ongoing annual costs of \$37,827. These costs include pre-border activities, processing new incentivized travellers at ports of entry, potential downstream enforcement and costs related to communication updates.

It should be noted that partially removing the TRV requirement applicable to eligible applicants from Indonesia and Malaysia would not impose incremental application processing costs to the Government of Canada, as this process is cost-recovered through the eTA application fee. Similarly, the Government of Canada would process eTAs instead of TRVs for these potential applicants, thus no longer collecting TRV revenue. The corresponding TRV revenue loss would be fully offset by the reduction in TRV processing. As both eTA and TRV fees are fully cost-recovered, any loss of fee revenue is offset by savings in processing costs, resulting in a neutral impact.

Enforcement and asylum costs

By implementing a partial visa exemption for eligible citizens of Indonesia and Malaysia, as with any partial visa exemption, Canada will be reducing its toolkit for identifying potential risks. However, it is anticipated that the risk is relatively low, given that, historically, Canada has not observed a notable rate of irregular migration from the impacted population. Travellers impacted by this decision are expected to pose a lower risk of irregular migration, as illustrated by a detailed assessment of the impacted cohort, and through monitoring of other partially visa-exempt populations. Given this historical trend, CBSA enforcement volumes and their associated costs are expected to remain minimal following the partial visa exemptions for citizens of Indonesia and Malaysia.

Industry costs

Minimal costs to the air industry are expected, as the infrastructure for processing eTA travellers is already in place. Only minor employee guidance activities are expected.

Coûts

Coûts pour le gouvernement

IRCC assumerait des coûts uniques de 208 074 \$ et des coûts permanents annuels de 10 318 \$. Ces coûts comprennent la planification des programmes, la mise à jour des directives, la mise à jour des communications et la mise à jour des systèmes informatiques. L'ASFC assumerait également des coûts uniques de 75 607 \$ et des coûts permanents annuels de 37 827 \$. Ces coûts incluent les activités préalables à l'entrée à la frontière, le traitement des nouveaux voyageurs incités aux points d'entrée, les coûts potentiels liés à l'application de la loi en aval et les coûts liés aux mises à jour des communications.

Il convient de préciser que le fait d'introduire une dispense partielle de l'obligation de VRT applicable aux citoyens admissibles de l'Indonésie et de la Malaisie n'entraînerait pas de coûts supplémentaires liés au traitement des demandes pour le gouvernement du Canada, étant donné que le coût de ce processus est recouvré grâce aux frais de demande d'AVE. De même, le gouvernement du Canada traiterait une demande d'AVE plutôt qu'une demande de VRT pour les éventuels demandeurs, et ne percevrait plus les frais de demande de VRT. La perte de revenu lié au traitement des VRT serait entièrement compensée par la réduction du nombre de VRT à traiter. Étant donné que les frais liés à l'AVE et au VRT sont entièrement recouverts, toute perte de revenu est compensée par des économies réalisées au niveau des coûts de traitement, ce qui se traduit par un impact neutre.

Coûts liés à l'application de la loi et aux demandes d'asile

En mettant en place une dispense partielle de l'obligation de visa pour les citoyens admissibles de l'Indonésie et de la Malaisie, comme pour toute dispense partielle de l'obligation de visa, le Canada réduira ses moyens de détermination des risques potentiels. Toutefois, le risque devrait être relativement faible, étant donné que, jusqu'à présent, le Canada n'a pas observé de taux notable de migration irrégulière parmi la population touchée. Les voyageurs touchés par cette décision devraient présenter un risque moindre de migration irrégulière, comme le montrent une évaluation détaillée de la cohorte touchée et le suivi d'autres populations bénéficiant d'une dispense partielle de l'obligation de visa. Compte tenu de cette tendance historique, le nombre de mesures d'exécution de la loi prises par l'ASFC et les coûts qui y sont associés devraient rester minimales après la mise en place de la dispense partielle de l'obligation de visa pour les citoyens de l'Indonésie et de la Malaisie.

Coûts pour l'industrie

Des coûts minimes pour l'industrie du transport aérien sont prévus, car les infrastructures de traitement des voyageurs munis d'une AVE sont déjà en place. Seules

Benefits

Increased tourism

Air travellers who will be incentivized to visit Canada due to extended eTA eligibility are a key variable in the cost-benefit analysis. IRCC estimates that the amendments would result in a 9% increase in travel from Indonesia, and a 5% increase in travel from Malaysia. It is estimated that approximately 4 300 travellers from Indonesia and Malaysia would visit Canada annually as a result of this eTA eligibility expansion.

The processing of eTAs is faster than the visa screening process. Overall, the eTA program's faster and more affordable processing will encourage air travel and tourism, benefiting airlines, airports and related industries, such as hospitality and retail.

The benefits of the amendments can be quantified in the form of additional tourism spending that will be generated from extended eTA eligibility, benefiting related industries and the Canadian economy as a whole. On average, visitors from these two countries are expected to spend approximately \$1,700 per trip. As a result, facilitating travel to Canada for this low-risk population could result in \$7.3 million in additional tourism spending in Canada per year. Qualitative benefits also include easier access for foreign nationals to visit family and friends residing in Canada.

Business benefits

In the long term, Canadians may see benefits through increased people-to-people ties and strengthened bilateral relationships, which could translate into new economic opportunities through trade and an increase in travel for business, stimulating growth in the business sector.

The amendments also advance the Government of Canada's priorities aimed at diversifying trade and attracting investment to build the economy. The partial visa exemption would streamline access for businesses and skilled individuals by easing visitor entry into Canada.

quelques activités mineures d'orientation des employés sont prévues.

Avantages

Accroissement du tourisme

Les voyageurs par avion qui seront incités à visiter le Canada en raison de l'admissibilité élargie à l'AVE constituent une variable clé dans l'analyse coûts-avantages. IRCC estime que les modifications entraîneraient une augmentation de 9 % des voyages en partance de l'Indonésie et une augmentation de 5 % de ceux en partance de la Malaisie. Il est estimé qu'environ 4 300 voyageurs de l'Indonésie et de la Malaisie visiteraient le Canada chaque année à la suite de cet élargissement de l'admissibilité à l'AVE.

Le traitement des AVE est plus rapide que le processus de vérification des demandes de visas. Dans l'ensemble, le traitement plus rapide et plus abordable du programme d'AVE favorisera le transport aérien et le tourisme, et sera avantageux pour les compagnies aériennes, les aéroports et les industries connexes, comme l'hôtellerie et le commerce de détail.

Les avantages des modifications peuvent être quantifiés sous la forme de dépenses touristiques supplémentaires qui seront générées par l'élargissement de l'admissibilité à l'AVE, ce qui profitera à des industries connexes et à l'économie canadienne dans son ensemble. En moyenne, les visiteurs de ces deux pays dépenseraient environ 1 700 \$ par voyage. Ainsi, le fait de faciliter les voyages au Canada de cette population à faible risque pourrait entraîner des dépenses supplémentaires dans l'industrie touristique de 7,3 millions de dollars au Canada par année. Les avantages qualitatifs incluent aussi un accès facilité des ressortissants étrangers pour visiter leurs familles et leurs amis qui résident au Canada.

Avantages liés aux affaires

À long terme, les Canadiens pourraient bénéficier de liens interpersonnels plus étroits et de relations bilatérales renforcées, ce qui pourrait se traduire par de nouvelles perspectives économiques grâce au commerce ainsi qu'une augmentation des voyages d'affaires, ce qui aura pour effet de stimuler la croissance dans le secteur des affaires.

Les modifications viennent également appuyer les priorités du gouvernement du Canada visant à diversifier le commerce et à attirer de nouveaux investissements pour développer l'économie. La dispense partielle de l'obligation de visa faciliterait l'accès par les entreprises et les personnes qualifiées en simplifiant l'entrée des visiteurs au Canada.

Bilateral trade

Indonesia is Canada's largest export market in Southeast Asia. In 2024, bilateral trade in goods and services totalled \$6.7 billion.¹ In September 2025, the two countries signed the Canada-Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement (CEPA),² marking the culmination of negotiations. *An Act to implement the Comprehensive Economic Partnership Agreement between Canada and Indonesia* was introduced on September 24, 2025.³ The CEPA is flagged as a transformative trade agreement that would reflect Canada and Indonesia's shared objective of unlocking new opportunities for trade and economic diversification, investment, innovation and sustainable growth. This agreement would give preferential tariff treatment to more than 97% of current Canadian exports to Indonesia.⁴

Malaysia is one of Canada's largest bilateral merchandise trading partners in Southeast Asia, with \$5.2 billion in bilateral trade in 2024.⁵ Malaysia is a founding member of the Association of Southeast Asian Nations (ASEAN), of which the Government of Canada recently announced accelerated negotiations on a new Canada-ASEAN free trade agreement,⁶ and is also a member of the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership, a free trade agreement between Canada and countries primarily in the Asia-Pacific region.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there are no cost impacts on businesses associated with the amendments.

Commerce bilatéral

L'Indonésie est le plus important marché d'exportation de biens du Canada en Asie du Sud-Est. En 2024, les échanges bilatéraux de biens et de services ont totalisé 6,7 milliards de dollars¹. En septembre 2025, les deux pays ont signé l'Accord de partenariat économique global (APEG) entre le Canada et l'Indonésie², marquant l'aboutissement des négociations. La *Loi portant mise en œuvre de l'Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie* a été établie le 24 septembre 2025³. L'APEG est présenté comme un accord commercial transformateur qui refléterait l'objectif commun du Canada et de l'Indonésie de créer de nouvelles possibilités en matière de commerce et de diversification économique, d'investissement, d'innovation et de croissance durable. Cet accord ferait en sorte que plus de 97 % des exportations canadiennes actuelles vers l'Indonésie bénéficieraient d'un traitement tarifaire préférentiel⁴.

La Malaisie constitue l'un des plus importants partenaires bilatéraux du Canada sur le plan du commerce des marchandises dans la région de l'Asie du Sud-Est, le commerce bilatéral se chiffrant à 5,2 milliards de dollars en 2024⁵. La Malaisie est un membre fondateur de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), avec qui le gouvernement du Canada a récemment annoncé avoir accéléré les négociations en vue de conclure un nouvel accord de libre-échange entre le Canada et l'ANASE⁶. Elle est aussi membre de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, qui est un accord de libre-échange entre le Canada et principalement les pays de l'Asie-Pacifique.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'ont aucune incidence financière sur les entreprises.

¹ [Canada-Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement: Economic Impact Assessment](#)

² [Canada-Indonesia Comprehensive Economic Partnership Agreement: Background and negotiations](#)

³ [C-18 \(45-1\) — LEGISinfo — Parliament of Canada](#)

⁴ [Overview of tariff preferences for Canadian exports to Indonesia — Tradecommissioner.gc.ca](#)

⁵ [Canada-Malaysia relations](#)

⁶ [Prime Minister Carney advances new trade, economic, and security partnerships with ASEAN nations | Prime Minister of Canada](#)

¹ [Accord de partenariat économique global Canada-Indonésie : Évaluations d'impact économiques](#)

² [Accord de partenariat économique global entre le Canada et l'Indonésie : Contexte et négociations](#)

³ [C-18 \(45-1\) — LEGISinfo — Parlement du Canada](#)

⁴ [Aperçu des taux de droits préférentiels obtenus pour les exportations canadiennes vers l'Indonésie — delegatescommerciaux.gc.ca](#)

⁵ [Relations Canada-Malaisie](#)

⁶ [Le premier ministre Carney fait progresser de nouveaux partenariats commerciaux, économiques et sécuritaires avec les pays de l'ANASE | Premier ministre du Canada](#)

Regulatory cooperation and alignment

The amendments do not present any challenges with respect to regulatory cooperation and alignment.

International obligations

The amendments do not affect obligations arising from Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) of the amendments found no negative impacts related to gender or other identity factors. Overall, the analysis highlighted that the partial visa lift does not intentionally target specific groups of travellers from a GBA+ perspective. Based on recent data, gender characteristics are broadly gender-balanced.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments come into force on May 26, 2026, at 5:30 a.m. Eastern Daylight Time (EDT). At that time, eligible citizens of Indonesia and Malaysia will be exempt from the TRV requirement when travelling to or through Canada by air mode.

IRCC communications will leverage its social media channels to share messaging on visa lift and new travel requirements. Web alerts will be posted on relevant pages linking to the news release to notify eligible citizens of Indonesia and Malaysia of the upcoming changes. Government of Canada websites will also be updated, and IRCC and the CBSA will engage with air industry stakeholders to support air carriers in the transition.

IRCC and the CBSA will monitor the efficacy of these regulatory amendments to ensure the required system

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne présentent aucun enjeu en ce qui a trait à la collaboration et à l'harmonisation en matière de réglementation.

Obligations internationales

Les modifications n'ont aucune incidence sur les obligations découlant des accords commerciaux internationaux conclus par le Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) des modifications n'a mis en lumière aucune incidence négative en ce qui a trait au genre ou à d'autres facteurs identitaires. Dans l'ensemble, l'analyse a permis de conclure que la levée partielle de l'obligation de visa ne vise pas intentionnellement des groupes précis de voyageurs du point de vue de l'ACS+. D'après les données récentes, les caractéristiques liées au genre sont globalement équilibrées entre les sexes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur le 26 mai 2026, à 5 h 30, heure avancée de l'Est (HAE). À ce moment, les citoyens admissibles de l'Indonésie et de la Malaisie seront dispensés de l'obligation de VRT lorsqu'ils voyagent au Canada ou y transitent par voie aérienne.

Les communications d'IRCC tireront profit de leurs réseaux de médias sociaux pour diffuser des messages sur la levée de l'obligation de visa et les nouvelles exigences en matière de voyage. Des alertes Web figureront sur les pages pertinentes, établissant ainsi un lien vers les communiqués pour aviser les citoyens admissibles de l'Indonésie et de la Malaisie des changements à venir. Les sites Web du gouvernement Canada seront également mis à jour, et IRCC et l'ASFC collaboreront avec les intervenants de l'industrie du transport aérien pour appuyer les transporteurs aériens dans la transition.

IRCC et l'ASFC surveilleront l'efficacité de ces modifications réglementaires pour s'assurer que les changements

changes are properly in place and to determine if new issues or challenges emerge as a result.

requis au système sont correctement mis en place et pour déterminer si de nouveaux problèmes ou enjeux en découlent.

Contact

Heather Roberts
Acting Director
Visitors Policy
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Ave West, 9th Floor
Ottawa, Ontario
Email: heather.roberts@cic.gc.ca

Personne-ressource

Heather Roberts
Directrice par intérim
Politique sur les visiteurs
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
Courriel : heather.roberts@cic.gc.ca

Registration
SOR/2026-88 May 25, 2026

FISHERIES ACT

The Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations* under subsections 34.4(4)^a and 35(4)^b of the *Fisheries Act*^c.

Ottawa, May 21, 2026

Joanne Thompson
Minister of Fisheries and Oceans

Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

brushing means the removal of vegetation without disturbing the soil or root systems. (*débroussaillage*)

class C drain segment means a drain segment that is classified as “class C” under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain de catégorie C*)

class E1 drain segment means a drain segment that is classified as “class E1” under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain de catégorie E1*)

class E2 drain segment means a drain segment that is classified as “class E2” under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain de catégorie E2*)

drain segment means a section of a municipal drain that has a uniform fish community assemblage and flow regime. (*segment de drain*)

municipal drain means an altered or natural watercourse in Ontario that has been designated as a municipal drain by a municipal by-law made under the *Drainage Act*, R.S.O. 1990, c. D.17. (*drain municipal*)

^a S.C. 2019, c. 14, s. 21

^b S.C. 2019, c. 14, s. 22(5)

^c R.S., c. F-14

Enregistrement
DORS/2026-88 Le 25 mai 2026

LOI SUR LES PÊCHES

En vertu des paragraphes 34.4(4)^a et 35(4)^b de la *Loi sur les pêches*^c, la ministre des Pêches et des Océans prend le *Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario*, ci-après.

Ottawa, le 21 mai 2026

La ministre des Pêches et des Océans
Joanne Thompson

Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

débroussaillage Enlèvement de la végétation d'une manière qui ne perturbe pas le sol ni n'enlève les racines. (*brushing*)

drain municipal Cours d'eau modifié ou naturel situé en Ontario qui, par règlement municipal pris en vertu de la *Loi sur le drainage*, L.R.O. 1990, ch. D.17, a été désigné comme drain municipal. (*municipal drain*)

fosse de refuge Habitat de refuge pour les poissons durant les périodes de faible débit, créé au moyen de l'approfondissement et de l'élargissement d'une zone du canal. (*refugia pool*)

Loi La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

segment de drain Section d'un drain municipal qui présente un assemblage homogène de communauté de poissons et un régime d'écoulement uniforme. (*drain segment*)

segment de drain de catégorie C Segment de drain classé dans la « catégorie C » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*class C drain segment*)

segment de drain de catégorie E1 Segment de drain classé dans la « catégorie E1 » conformément au système

^a L.C. 2019, ch. 14, art. 21

^b L.C. 2019, ch. 14, par. 22(5)

^c L.R., ch. F-14

refugia pool means a habitat that provides refuge for fish during low flow conditions that is created by deepening and widening an area of the drain channel. (*fosse de refuge*)

unrated drain segment means a drain segment that has no rating or that is classified as “NR” under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain non classé*)

work zone means any area of a municipal drain where a work, undertaking or activity referred to in section 2 is carried out. (*zone de travail*)

Work, Undertaking or Activity

Maintenance and repair

2 (1) The following works, undertakings and activities are prescribed for the purposes of paragraphs 34.4(2)(a) and 35(2)(a) of the Act:

(a) a work, undertaking or activity that is carried out to maintain or repair a class C drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, and that consists of

(i) a bottom cleanout to remove accumulated sediment and aquatic vegetation from the bottom of the drain channel,

(ii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along one bank slope and the brushing of the top of the bank, or

(iii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along both bank slopes and the brushing of the top of the banks;

(b) a work, undertaking or activity that is carried out to maintain or repair a class E1 drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, and that consists of

(i) a bottom cleanout to remove accumulated sediment and aquatic vegetation from the bottom of the drain channel, or

(ii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along one bank slope and the brushing of the top of the bank while retaining, if possible, the riparian vegetation on the bank slope that provides shade to the drain segment; and

de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*class E1 drain segment*)

segment de drain de catégorie E2 Segment de drain classé dans la « catégorie E2 » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*class E2 drain segment*)

segment de drain non classé Segment de drain qui n’a pas de classification ou qui est classé « NR » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*unrated drain segment*)

zone de travail Zone d’un drain municipal où les ouvrages, les entreprises ou les activités visés à l’article 2 sont exploités ou exercés, selon le cas. (*work zone*)

Ouvrage, entreprise ou activité

Entretien et réparation

2 (1) Pour l’application des alinéas 34.4(2)a) et 35(2)a) de la Loi, sont visés :

a) les ouvrages, les entreprises ou les activités ci-après exploités ou exercés, selon le cas, dans le but d’entretenir ou de réparer un segment de drain de catégorie C ou un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d’un tel segment de drain :

(i) le nettoyage du fond qui consiste à enlever les sédiments accumulés et la végétation aquatique au fond du canal de drainage,

(ii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l’enlèvement de la végétation riveraine le long d’une pente de berge et le débroussaillage du haut de la berge,

(iii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l’enlèvement de la végétation riveraine le long des deux pentes de berge et le débroussaillage du haut des berges;

b) les ouvrages, les entreprises ou les activités ci-après exploités ou exercés, selon le cas, dans le but d’entretenir ou de réparer un segment de drain de catégorie E1 ou un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d’un tel segment de drain :

(i) le nettoyage du fond qui consiste à enlever les sédiments et la végétation aquatique accumulés au fond du canal de drainage,

(ii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l’enlèvement de la végétation riveraine le long d’une pente de berge et le débroussaillage du haut de la berge, qui permet, dans la mesure du possible, de conserver la végétation riveraine sur la

(c) a work, undertaking or activity that is carried out to maintain or repair a class E2 drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, and that consists of

(i) a bottom cleanout to remove accumulated sediment and aquatic vegetation from the bottom of the drain channel that results in the retention of one-half of the aquatic vegetation, carried out either as

(A) a bottom cleanout of half of the width of the drain channel, or

(B) a staged bottom cleanout in which the altered and unaltered sections of the drain are of equal length, alternate along the drain segment's length and are no more than one kilometre in length, or

(ii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along one bank slope and the brushing of the top of the bank while retaining, if possible, the riparian vegetation on the bank slope that provides shade to the drain segment.

Limitation — gravel substrates

(2) It is prohibited to remove gravel substrates from the bottom of the drain channel while carrying out a work, undertaking or activity referred to in paragraph (1)(b) or (c).

Limitation — staged bottom cleanout

(3) If the staged bottom cleanout referred to in clause (1)(c)(i)(B) is carried out with respect to a class E2 drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, it is prohibited to carry out any further cleanout of that drain segment for a period of one year after the day on which the staged bottom cleanout is completed.

Conditions

Prescribed conditions

3 Sections 4 to 6 are prescribed conditions for the purposes of paragraphs 34.4(2)(a) and 35(2)(a) of the Act.

Ontario municipality

4 (1) A work, undertaking or activity referred to in section 2 may be carried out only by a municipality in Ontario that is responsible for the maintenance and repair of

penne de berge qui fournit de l'ombre au segment de drain;

c) les ouvrages, les entreprises ou les activités ci-après exploités ou exercés, selon le cas, dans le but d'entretenir ou de réparer un segment de drain de catégorie E2 ou un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d'un tel segment de drain à l'aide de l'une des méthodes suivantes :

(i) le nettoyage du fond qui consiste à enlever les sédiments accumulés et la végétation aquatique au fond du canal de drainage dans une mesure permettant de conserver la moitié de cette végétation aquatique :

(A) soit par un nettoyage de la moitié de la largeur du canal de drainage,

(B) soit par un nettoyage effectué par étapes, de sorte que les sections de drain nettoyées et celles demeurées intactes soient de la même longueur, se succèdent sur toute la longueur du segment de drain et soient d'au plus un kilomètre de long,

(ii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l'enlèvement de la végétation riveraine le long d'une pente de berge et le débroussaillage du haut de la berge, qui permet, dans la mesure du possible, de conserver la végétation riveraine sur la pente de berge qui fournit de l'ombre au segment de drain.

Limite — substrats de gravier

(2) Il est interdit, lors de l'exploitation des ouvrages ou des entreprises ou de l'exercice des activités visés aux alinéas (1)(b) et c), d'enlever les substrats de gravier du fond du canal de drainage.

Limite — nettoyage du fond par étapes

(3) Il est interdit, lorsque le nettoyage du fond par étapes visé à la division (1)(c)(i)(B) est effectué à l'égard d'un segment de drain de catégorie E2 ou d'un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d'un tel segment de drain, d'effectuer tout autre nettoyage du fond pendant une période d'un an après la date d'achèvement du nettoyage du fond par étapes.

Conditions

Conditions prescrites

3 Les articles 4 à 6 prévoient les conditions pour l'application des alinéas 34.4(2)(a) et 35(2)(a) de la Loi.

Municipalité de l'Ontario

4 (1) Seule une municipalité de l'Ontario responsable de l'entretien et de la réparation des drains municipaux en application de l'article 74 de la *Loi sur le drainage*

municipal drains under section 74 of the *Drainage Act*, R.S.O. 1990, c. D.17.

Pre-project notice

(2) The municipality must notify the Minister at least 10 days before the day on which it begins any work, undertaking or activity referred to in section 2. The pre-project notice must contain

- (a)** the name of the municipality and the name, address and telephone number of the employee who holds the position of Drainage Superintendent or their representative;
- (b)** a description of each location where a proposed work, undertaking or activity will be carried out, including the latitude and longitude;
- (c)** the name, if any, of the municipal drain and the classification (C, E1, E2 or unrated drain segment immediately upstream of C, E1 or E2) of each drain segment in respect of which a proposed work, undertaking or activity will be carried out;
- (d)** a description of each proposed work, undertaking or activity; and
- (e)** date-stamped photographs that are taken, in ice- and snow-free conditions, along the sections of the work zone that are representative of the drain segments referred to in paragraph (c) and that demonstrate where a proposed work, undertaking or activity is required.

Post-project notice

(3) The municipality must notify the Minister within 120 days after the day on which it completes the work, undertaking or activity referred to in the pre-project notice. The post-project notice must contain

- (a)** for each work, undertaking or activity,
 - (i)** a description of what has been completed and whether any changes have been made to the work, undertaking or activity as it was described in the pre-project notice, and, in that case, the rationale for those changes,
 - (ii)** the approximate location of each refugia pool, and
 - (iii)** confirmation of whether the work, undertaking or activity has been completed; and
- (b)** date-stamped photographs that are taken, in ice- and snow-free conditions, along the same sections of the work zone as those in the photographs submitted under paragraph (2)(e) and that demonstrate that the work, undertaking or activity has been completed.

L.R.O. 1990, ch. D.17 peut exploiter les ouvrages ou les entreprises ou exercer les activités visés à l'article 2.

Avis de projet

(2) La municipalité fournit au ministre au moins dix jours avant la date prévue pour le commencement des ouvrages, des entreprises ou des activités visés à l'article 2 un avis de projet qui comprend les renseignements suivants :

- a)** le nom de la municipalité ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du directeur des installations de drainage ou de son représentant;
- b)** la description de chaque emplacement où les ouvrages, les entreprises ou les activités sont projetés, notamment la latitude et la longitude;
- c)** le nom du drain municipal, le cas échéant, et la catégorie de chaque segment de drain pour lequel les ouvrages, les entreprises ou les activités sont projetés (un segment de drain de catégorie C, E1 ou E2 ou un segment de drain non classé situé directement en amont d'un segment de drain de l'une de ces catégories);
- d)** la description de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté;
- e)** des photographies des sections de la zone de travail où les ouvrages, les entreprises ou les activités sont projetés qui sont représentatives des segments de drain visés à l'alinéa c), sont prises dans des conditions exemptes de glace et de neige et sont datées.

Avis de fin de projet

(3) La municipalité fournit au ministre, dans les cent vingt jours suivant la date d'achèvement des ouvrages, des entreprises ou des activités décrits dans l'avis de projet, un avis de fin de projet qui comprend les renseignements suivants :

- a)** pour chaque ouvrage, entreprise ou activité :
 - (i)** une description de ce qui est achevé et, si des modifications ont été apportées par rapport à la description des ouvrages, des entreprises ou des activités donnée dans l'avis de projet, la justification de celles-ci,
 - (ii)** l'emplacement approximatif de chaque fosse de refuge,
 - (iii)** une confirmation de son achèvement;
- b)** des photographies des mêmes sections de la zone de travail que celles visées à l'alinéa (2)e) qui sont prises dans les mêmes conditions, qui montrent l'achèvement des ouvrages, des entreprises ou des activités et qui sont datées.

New pre-project notice

(4) The municipality must submit a new pre-project notice to the Minister under subsection (2) if

(a) it intends to carry out a work, undertaking or activity that was not proposed in the prior pre-project notice, including in the case where, after carrying out a staged bottom cleanout referred to in clause 2(1)(c)(i)(B), the municipality intends to carry out another work, undertaking or activity in respect of the same drain segment; or

(b) it has not completed a work, undertaking or activity that was proposed in the prior pre-project notice within two years after the day on which it was submitted to the Minister.

Prohibited periods

5 A work, undertaking or activity referred to in section 2 must not be carried out

(a) during the period beginning on April 1 and ending on July 15 of each year, in the region that consists of all subdivisions of the waters of Ontario that are located north of zone 15 as shown in the *Regulation Plans of Fisheries Management Zones* filed on December 5, 2013 in the Office of the Surveyor General of Ontario; and

(b) during the period beginning on March 15 and ending on July 15 of each year, in the region that consists of all subdivisions of the waters of Ontario that are located in zone 15 or south of that zone as shown in the *Regulation Plans of Fisheries Management Zones* filed on December 5, 2013 in the Office of the Surveyor General of Ontario.

Protection of fish habitat

6 A municipality that carries out a work, undertaking or activity referred to in section 2 must take the following steps to minimize the introduction of sediment into, and transport of sediment within, the work zone and the area extending one kilometre downstream of the bottom end of the work zone:

(a) develop and implement a sediment and erosion control plan;

(b) keep sediment and erosion control measures and structures in place until all potential sediment sources are stabilized;

(c) dispose of and stabilize all excavated material above the ordinary high water mark;

(d) upon stabilization of the work zone, remove all non-biodegradable sediment and erosion control measures and structures;

Nouvel avis de projet

(4) La municipalité fournit au ministre un nouvel avis de projet conformément au paragraphe (2) si, selon le cas :

a) elle projette d'exploiter ou d'exercer sur le même segment de drain un autre ouvrage ou une autre entreprise ou activité qui n'a pas fait l'objet de l'avis de projet précédent, notamment après avoir effectué le nettoyage du fond par étapes visé à la division 2(1)c)(i)(B);

b) elle n'a pas achevé les ouvrages, les entreprises ou les activités ayant fait l'objet de l'avis de projet précédent dans un délai de deux ans après la date à laquelle cet avis a été fourni au ministre.

Périodes d'interdiction

5 Il est interdit d'exploiter les ouvrages ou les entreprises ou d'exercer les activités visés à l'article 2 durant les périodes suivantes :

a) celle commençant le 1^{er} avril et se terminant le 15 juillet de chaque année, dans les subdivisions des eaux de l'Ontario situées au nord de la zone 15, indiquées dans le *Plan visant la réglementation des zones de gestion des pêches*, déposé le 5 décembre 2013 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario;

b) celle commençant le 15 mars et se terminant le 15 juillet de chaque année, dans les subdivisions des eaux de l'Ontario situées dans la zone 15 et au sud de celle-ci, indiquées dans le *Plan visant la réglementation des zones de gestion des pêches*, déposé le 5 décembre 2013 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario.

Protection de l'habitat du poisson

6 La municipalité qui exploite les ouvrages ou les entreprises ou exerce les activités visés à l'article 2 prend les mesures ci-après pour réduire au minimum l'introduction et le transport de sédiments dans la zone de travail et dans la zone qui s'étend sur un kilomètre en aval de l'extrémité inférieure de la zone de travail :

a) élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments;

b) maintenir les mesures et les structures de contrôle des sédiments et de l'érosion en place jusqu'à ce que toutes les sources potentielles de sédiments soient stabilisées;

c) jeter et stabiliser tous les déblais au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires;

d) enlever, lors de la stabilisation de la zone de travail, toutes les mesures et les structures de contrôle de l'érosion et des sédiments qui ne sont pas biodégradables;

(e) install at least one refugia pool for each 500 metres of drain cleanout; and

(f) revegetate exposed soils on the top and slope of the bank with deep-rooted native plant species.

e) installer, pour chaque cinq cents mètres de drain nettoyé, au moins une fosse de refuge;

f) revégétaliser les sols exposés au haut et sur la pente de la berge avec des espèces végétales indigènes à racines profondes.

Coming into Force

Registration

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Enregistrement

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Fisheries Act* (the Act) prohibits activities that result in the death of fish or the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat unless an exception is granted under the Act. In most cases, Fisheries and Oceans Canada (DFO or the Department) conducts project-specific reviews of project proposals to determine their impact on fish and fish habitat, and whether an exception should be granted. Prescribed works and waters regulations provide another form of *Fisheries Act* exception that eliminates the need for proponents to apply to DFO for *Fisheries Act* review and approval of their project when the conditions of the regulation are followed, increasing clarity, transparency, predictability and efficiency of the regulatory process. This approach is well suited to situations where impacts on fish and fish habitat are predictable and can be effectively managed through standardized avoidance and mitigation measures. This is the case for a subset of routine maintenance and repair works, conducted in Ontario municipal drains.

Background

Implementation of a risk management approach

DFO is dedicated to using a risk management approach to manage impacts on fish and fish habitat. This approach incorporates tools that balance the regulatory burden of project reviews with the potential risks posed to fish and their habitats.

The *Fisheries Act* prohibits activities that result in the death of fish or the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat unless an exception is granted

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur les pêches* (la Loi) interdit les activités qui entraînent la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, à moins qu'une exception ne soit accordée en vertu de la Loi. Dans la plupart des cas, Pêches et Océans Canada (le MPO ou le Ministère) effectue des examens spécifiques des propositions de projets afin de déterminer leurs répercussions sur le poisson et son habitat, et si une exception devrait être accordée. La réglementation relative aux ouvrages et eaux visés constitue une autre forme d'exception à la *Loi sur les pêches*, dispensant les promoteurs de présenter une demande d'examen et d'approbation de leur projet au MPO, pourvu que les conditions du règlement soient respectées. Cette approche accroît la clarté, la transparence, la prévisibilité et l'efficacité du processus réglementaire. Elle convient parfaitement aux situations où les répercussions sur le poisson et son habitat sont prévisibles et peuvent être gérées efficacement au moyen de mesures d'évitement et d'atténuation normalisées. C'est le cas d'un sous-ensemble de travaux d'entretien et de réparation effectué dans les drains municipaux de l'Ontario.

Contexte

Mise en œuvre d'une approche de gestion des risques

Le MPO est voué à l'utilisation d'une approche de gestion des risques pour gérer les répercussions sur le poisson et son habitat. Cette approche intègre des outils qui assurent un équilibre entre le fardeau réglementaire des examens de projet et les dangers potentiels pour le poisson et son habitat.

La *Loi sur les pêches* interdit les activités qui entraînent la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, à moins qu'une

under the Act. These exceptions are typically issued under the *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations* (ministerial authorizations), which establish information requirements and processing timelines for project-specific reviews. In situations where impacts can be avoided through effective project design and the application of avoidance and mitigation measures, DFO employs less burdensome, non-regulatory tools such as codes of practice and letters of advice. Where impacts to fish and fish habitat are unlikely to be fully avoided, prescribed works and waters regulations are an additional approach that can be applied to except projects, or classes of projects, from prohibitions via regulation, as opposed to a project-specific review.

Class authorizations for maintenance and repair of Ontario municipal drains

Municipal drains are constructed or altered natural water-courses established by municipal by-law pursuant to the Ontario's *Drainage Act*. Drains remove excess water from agricultural and nearby lands to improve crop productivity and control flooding. Drains also provide habitat for many species of fish. Municipalities are responsible for drain maintenance and repairs to ensure adequate movement of water, plant growth, and responsible operation of heavy equipment on fields.

DFO has developed a system to classify municipal drains in Ontario based on their flow, the spawning period of the fish species that are present in the drain, and the sensitivity of the fish species to drain maintenance and repair activities. In 2000, DFO created the class authorization process to streamline review and approvals of repair and maintenance activities in classified drains in Ontario. This process ensures the protection of fish species and fish habitat using standard avoidance and mitigation measures while saving both DFO and Ontario municipalities significant administrative and project costs.

Approximately 130 of these class authorizations are issued each year, representing roughly 40% of all ministerial authorizations issued under the fish and fish habitat protection provisions of the *Fisheries Act*. In each case, DFO staff must review the application, obtain internal approvals for authorization, and input data manually into a database. While the process to authorize these works is less burdensome than the typical ministerial authorizations process, it still requires effort on the part of DFO and entails potential delays for municipalities.

exception ne soit accordée en vertu de la Loi. Ces exceptions sont habituellement émises sous le régime du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* (autorisations ministérielles), qui établit les exigences en matière de renseignements et les délais de traitement pour les examens de projet. Dans les situations où les répercussions peuvent être évitées par la conception efficace du projet et l'application de mesures d'évitement et d'atténuation, le MPO utilise des outils moins contraignants, autres que des outils de réglementation, comme les codes de pratique et les lettres d'avis. Lorsque les impacts sur les poissons et leur habitat sont peu susceptibles d'être totalement évités, la réglementation relative aux ouvrages et eaux visés constitue une approche supplémentaire qui peut être appliquée pour exempter des projets, ou des catégories de projets, des interdictions par le biais de la réglementation, par opposition à un examen spécifique à chaque projet.

Autorisations par catégorie pour l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario

Les drains municipaux sont des cours d'eau naturels construits ou modifiés, établis par règlement municipal conformément à la *Loi sur le drainage* de l'Ontario. Les drains éliminent l'excès d'eau des terres agricoles et voisines, ce qui améliore la productivité des cultures et limite les inondations. Les drains fournissent également un habitat à de nombreuses espèces de poissons. Les municipalités sont responsables de l'entretien et des réparations des drains afin d'assurer un mouvement adéquat de l'eau, la croissance des plantes et l'exploitation responsable de l'équipement lourd dans les champs.

Le MPO a mis au point un système pour catégoriser les drains municipaux en Ontario en fonction de leur débit, de la période de fraie des espèces de poissons présentes dans le drain et de la sensibilité des espèces aux activités d'entretien et de réparation de drains. En 2000, le MPO a créé le processus d'autorisation par catégorie pour simplifier l'examen et l'approbation des activités de réparation et d'entretien dans les drains classés en Ontario. Ce processus assure la protection des espèces de poissons et de leur habitat au moyen de mesures d'évitement et d'atténuation normalisées tout en permettant au MPO et aux municipalités de l'Ontario de réaliser d'importantes économies de coûts administratifs et de projets.

Environ 130 autorisations par catégorie sont émises chaque année, ce qui représente environ 40 % de toutes les autorisations ministérielles émises aux termes des dispositions en matière de protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*. Dans chaque cas, le personnel du MPO doit examiner la demande, obtenir les approbations internes pour l'autorisation et entrer les données manuellement dans une base de données. Bien que le processus d'autorisation de ces travaux soit moins lourd que le processus d'autorisations ministérielles typiques, il

Objective

The objective of the *Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations* (the Regulations) is to provide an exception to the *Fisheries Act* prohibitions against the death of fish (subsection 34.4(1)) and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat (subsection 35(1)) for a prescribed class of routine works, i.e. maintenance and repair of classified municipal drains in Ontario, in accordance with enforceable conditions.

The intended outcome is to eliminate the need for proponents to apply to DFO for *Fisheries Act* review and approval when undertaking repair and maintenance of Ontario municipal drains when the conditions of the regulation are followed. The Regulations provide a strong legal foundation for continuing, and improving, the current streamlined approach to the regulation of these works. Outcomes include enhanced clarity, transparency and predictability of the regulatory process. The Regulations have the benefit of increasing the efficiency of the Department in handling routine works, and by enabling the Department to focus on the review of higher-risk major projects.

Description

The Regulations eliminate project-specific review of projects under the *Fisheries Act* through the automation of the existing class authorization process for municipal drain maintenance and repair in Ontario when the conditions of the regulation are followed. The Regulations authorize the removal of sediment and vegetation from drain channels and removal of vegetation along bank slopes that are necessary to ensure proper drain flow and function. The Regulations apply to drains that have already been classified by DFO based on the species of fish present, habitat sensitivity, fish spawning times, and permanency of flow.

The Regulations apply to routine drain cleanouts in three classes of drains, in which impacts are well understood, and class-specific mitigation measures have been developed by DFO. Drain cleanouts in the other classes of drains continue to be subject to existing policies and approval processes.

The following table summarizes the activities and conditions that are authorized for each of the three classes of drains.

exige tout de même des efforts du MPO et entraîne des retards éventuels des municipalités.

Objectif

L'objectif du *Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario* (le Règlement) est de prévoir une exception aux interdictions de la *Loi sur les pêches*, à savoir l'interdiction d'entraîner la mort du poisson [paragraphe 34.4(1)] et la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson [paragraphe 35(1)] pour une catégorie réglementaire de travaux périodiques, c'est-à-dire l'entretien et la réparation des drains municipaux classés de l'Ontario, selon les conditions exécutoires.

Le résultat escompté est d'éliminer l'obligation pour les promoteurs de demander au MPO l'examen et l'approbation en vertu de la *Loi sur les pêches* lorsqu'ils entreprennent des travaux de réparation et d'entretien des drains municipaux de l'Ontario, pourvu que les conditions du règlement soient respectées. Le Règlement fournit également un cadre juridique solide pour maintenir et améliorer l'approche simplifiée actuelle en matière de réglementation de ces travaux. Il en résulte une plus grande clarté, une transparence accrue et une meilleure prévisibilité du processus réglementaire. Le Règlement permet également d'accroître l'efficacité du Ministère dans le traitement des travaux courants et de lui permettre de se concentrer sur l'examen des grands projets à risque plus élevé.

Description

Le Règlement permet d'éliminer l'examen spécifique des projets en vertu de la *Loi sur les pêches* grâce à l'automatisation du processus d'autorisation par catégorie actuel pour la réparation et l'entretien des drains municipaux en Ontario, lorsque les conditions du règlement sont respectées. Il permet l'enlèvement des sédiments et de la végétation des drains et l'enlèvement de la végétation le long des pentes de berge qui sont nécessaires au bon écoulement et au bon fonctionnement du drainage. Le Règlement s'applique aux drains qui ont déjà été classés par le MPO en fonction des espèces de poissons présentes, de la sensibilité de l'habitat, des périodes de fraie et de la continuité du courant.

Le Règlement s'applique au nettoyage périodique des drains dans trois catégories de drains, dans lesquelles les répercussions sont bien comprises, et des mesures d'atténuation propres à chaque catégorie ont été élaborées par le MPO. Les drains nettoyés des autres catégories de drains continuent d'être soumis aux politiques et aux processus d'approbation en place.

Le tableau suivant résume les activités et les conditions autorisées pour chacune des trois catégories de drains.

Table: Activities and conditions of drain classes

Drain class ^a	Class specific activities	Mitigation measures
Class C municipal drain — Contains no species that are sensitive to drain cleanouts.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bottom cleanout 2. Bottom cleanout plus one bank slope 3. Bottom cleanout plus both bank slopes 	General mitigation measures apply.
Class E1 municipal drain — Contains sensitive species that require gravel substrate and riparian vegetation.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bottom cleanout 2. Bottom cleanout plus one bank slope 	General mitigation measures apply, plus class-specific measures: <ul style="list-style-type: none"> • Gravel substrate may not be removed; • Removal of riparian vegetation confined to one bank slope, while retaining, if possible, the vegetation on the bank slope that provides shade to the drain segment.
Class E2 municipal drain — Contains sensitive species that require gravel substrate, and riparian and in-stream vegetation. To preserve in-stream vegetation, only one half of drain bottom may be cleaned out.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Half bottom cleanout 2. Half bottom cleanout plus one bank slope 	General mitigation measures apply, plus class-specific measures: <ul style="list-style-type: none"> • Gravel substrate may not be removed; • Removal of riparian vegetation confined to one bank slope, while retaining, if possible, the vegetation on the bank slope that provides shade to the drain segment.

^a Note: For the purposes of the Regulations, unrated drain segments that are immediately upstream from any drain segments classified as C, E1, or E2 are considered as the same class of drain segment.

Conditions that apply to all projects include submission of pre- and post-project notifications to DFO, completing prescribed activities within two years, not allowing a work, undertaking or activity to take place during the periods specified in the Regulations to protect the spawning season, and controlling erosion and preventing sediment from entering the water and creation of one refugia

Tableau : Activités et conditions des catégories de drains

Catégorie de drain ^a	Activités propres à la catégorie	Mesures d'atténuation
Drain municipal de catégorie C — Ne contient aucune espèce sensible au nettoyage des drains.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nettoyage du fond 2. Nettoyage du fond et d'une seule pente de berge 3. Nettoyage du fond et des deux pentes de berge 	Les mesures d'atténuation générales s'appliquent.
Drain municipal de catégorie E1 — Contient des espèces sensibles qui nécessitent un substrat de gravier et une végétation riveraine.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nettoyage du fond 2. Nettoyage du fond et d'une seule pente de berge 	Les mesures d'atténuation générales s'appliquent en plus des mesures propres à la catégorie : <ul style="list-style-type: none"> • Le substrat de gravier ne doit pas être enlevé. • Enlèvement de la végétation riveraine limitée à une seule pente de berge, tout en conservant si possible la végétation sur la pente de berge qui procure de l'ombre au segment de drain.
Drain municipal de catégorie E2 — Contient des espèces sensibles qui nécessitent un substrat de gravier et une végétation riveraine et dans le cours d'eau. Pour la préservation de la végétation dans le cours d'eau, seule la moitié du fond de drain peut être nettoyée.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nettoyage de la moitié du fond 2. Nettoyage de la moitié du fond et d'une seule pente de berge 	Les mesures d'atténuation générales s'appliquent en plus des mesures propres à la catégorie : <ul style="list-style-type: none"> • Le substrat de gravier ne doit pas être enlevé. • Enlèvement de la végétation riveraine limitée à une seule pente de berge, tout en conservant si possible la végétation sur la pente de berge qui procure de l'ombre au segment de drain.

^a Remarque : Aux fins du Règlement, les segments de drain non classé qui sont immédiatement en amont de tout segment de drain de catégorie C, E1 ou E2 sont considérés comme étant dans la même catégorie que le segment de drain classé.

Les conditions qui s'appliquent à tous les projets comprennent la présentation d'avis de projet et de fin de projet au MPO, la réalisation des activités prescrites dans un délai de deux ans, l'interdiction de faire un ouvrage, une entreprise ou une activité pendant les périodes spécifiées dans le Règlement pour protéger la saison de fraie, promouvoir la lutte contre l'érosion et la prévention de

pool for each 500 metres of drain cleanout. Where the total cleanout length is less than 500 metres, there is no requirement to install a refugia pool. All conditions are mandatory and enforceable under the *Fisheries Act*.

More specifically, drainage superintendents are required to send a pre-project notification to DFO 10 days before commencing work. The information to include in these notifications includes the name, address, telephone number, and municipality of the drainage superintendent or their representative; the location of the work, undertaking or activity (drain name, latitude, longitude, lot and concession); the drain classification (C, E1 or E2); specification of which prescribed maintenance and repair activities will be undertaken; and date-stamped photographs, taken in ice- and snow-free conditions, along various sections of the work zone that illustrate where maintenance and repairs are required.

Drainage superintendents are required to send a post-project notification to DFO not more than 120 days after work has been concluded. The information to be provided in the post-project notification includes confirmation that the prescribed activities in the pre-project notification were completed and date-stamped photographs, taken in ice and snow-free conditions, that in combination with the pre-project photographs illustrate the completed work.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the proposal to regulate routine maintenance and repairs in Ontario municipal drains was conducted in 2022. Three engagement sessions were held on the proposal to put into regulation the current class authorization system for drain maintenance and repairs in Ontario. Two of the three sessions were held with Indigenous Peoples.

A total of 55 stakeholders participated in engagement sessions, including representatives from Ontario municipalities; Ontario Ministry of Agriculture, Food and Agribusiness (OMAFRA), who is responsible for the Ontario's *Drainage Act* and for making drain maps publicly available through Ontario's open data website, GeoHub; and Ontario's Conservation Authorities that are responsible for flood protection. No significant concerns or rights issues were raised during these engagements or in written comments provided to DFO.

l'entrée de sédiments dans l'eau et l'installation d'une fosse de refuge pour chaque 500 mètres de drain nettoyé. Lorsque la longueur totale de drain nettoyé est inférieure à 500 mètres, il n'est pas nécessaire d'installer une fosse de refuge. Toutes les conditions sont obligatoires et exécutoires au titre de la *Loi sur les pêches*.

Plus précisément, les directeurs des installations de drainage doivent envoyer un avis de projet au MPO 10 jours avant le début de l'ouvrage. Les avis doivent comprendre les renseignements suivants : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la municipalité du directeur des installations de drainage ou de son représentant; l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité (nom du drain, latitude, longitude, lot et concession); la catégorie de drain (C, E1 ou E2); les activités d'entretien et de réparation prescrites qui seront entreprises; et des photographies datées, prises dans des conditions exemptes de glace et de neige, le long de différentes sections de la zone de travail, qui illustrent où l'entretien et les réparations sont nécessaires.

Les directeurs des installations de drainage doivent envoyer un avis de fin de projet au MPO dans les 120 jours suivant la fin de l'ouvrage. Les avis de fin de projet doivent comprendre les renseignements suivants : la confirmation que les activités prescrites dans l'avis de projet ont été achevées et des photographies datées, prises dans des conditions exemptes de glace et de neige, qui, en combinaison avec les photographies d'avant-projet, illustrent l'ouvrage terminé.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations sur la proposition de réglementer l'entretien et les réparations périodiques des drains municipaux de l'Ontario ont été menées en 2022. Trois séances de mobilisation se sont tenues sur la proposition d'intégrer dans la réglementation le processus d'autorisation par catégorie actuel pour l'entretien et les réparations des drains en Ontario. Des Autochtones ont pris part à deux des trois séances.

Au total, 55 intervenants ont participé à des séances de mobilisation, y compris des représentants des municipalités de l'Ontario, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario (MAAAO), qui est responsable de la *Loi sur le drainage* de l'Ontario et de la publication des cartes des drains sur le site Web de données ouvertes de l'Ontario, CarrefourGéo; et les offices de protection de la nature de l'Ontario qui sont chargés de la protection contre les inondations. Au cours de ces activités de mobilisation ou dans les commentaires écrits reçus par le MPO, aucune préoccupation ou aucun enjeu important en matière de droits n'a été soulevé.

DFO has also engaged separately with the drainage superintendents and the OMAFA since 2024. Given that the proposed Regulations would be replacing the existing class authorization process with minimal changes and impacts on municipalities, there was general support for the proposed Regulations. The drainage superintendents emphasized that the proposed Regulations should not result in an increase in regulatory burden over the current class authorization process. To the extent possible, the Regulations replicate the previous class authorization process; therefore, no additional regulatory burden is expected.

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on February 28, 2026, and were open to public comment for a 30-day period. The Department received submissions from four anonymous commenters and one environmental non-governmental organization (ENGO). The anonymous commenters raised specific questions seeking clarification on the interpretation and implementation of the proposed Regulations; however none questioned the overall purpose or policy intent of the Regulations.

Following a review and analysis of the comments received, the Department determined that minor adjustments to the Regulations were warranted to improve clarity and practical implementation. One question related to the requirement for refugia pools when drain cleanout lengths are less than one kilometre. In response, the Department has decided to clarify that Ontario municipalities will need to install one refugia pool for each 500 metres of drain cleanout. Where the total cleanout length is less than 500 metres, there is no requirement to install a refugia pool. Another question raised concerns about the requirement to include date-stamped photographs in the post-project notice within 60 days after completing the work, undertaking or activity, noting that this requirement may be impossible to meet in certain circumstances due to snow and ice cover. In response, the Department extended the post-project notice deadline from 60 days (two months) to 120 days (four months).

The ENGO indicated support for the development and use of prescribed works and waters regulations to exempt specific projects, or classes of projects, from the prohibitions of the *Fisheries Act* through regulations, rather than ministerial authorizations. The ENGO was comforted to see that available scientific evidence supports that activities authorized under the Regulations are expected to result in minimal and temporary impacts to fish and fish habitat.

Le MPO a également consulté séparément les directeurs des installations de drainage et le MAAAO depuis 2024. Étant donné que le projet de règlement remplacerait le processus d'autorisation par catégorie actuel avec des changements et des impacts minimes pour les municipalités, il bénéficiait d'un grand soutien. Les directeurs des installations de drainage ont seulement insisté sur le fait que le projet de règlement ne devrait pas entraîner une augmentation du fardeau réglementaire par rapport au processus d'autorisation par catégorie actuel. Dans la mesure du possible, le Règlement reproduit le processus d'autorisation par catégorie précédent; par conséquent, aucun fardeau réglementaire supplémentaire n'est prévu.

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 28 février 2026, et d'une période de consultation publique de 30 jours. Le Ministère a reçu des observations de la part de quatre personnes anonymes ainsi que d'une organisation non gouvernementale environnementale (ONGE). Les personnes anonymes ont soulevé des questions précises demandant des éclaircissements sur l'interprétation et la mise en œuvre du projet de règlement; toutefois, aucune d'entre elles n'a remis en question l'objectif général ni l'intention stratégique du Règlement.

À la suite de l'examen et de l'analyse des commentaires reçus, le Ministère a déterminé que des ajustements mineurs au Règlement étaient justifiés afin d'améliorer la clarté et la mise en œuvre. Une question portait sur l'exigence de fosses de refuge lorsque la longueur des drains nettoyés est inférieure à un kilomètre. En réponse, le Ministère a décidé de préciser que les municipalités de l'Ontario devront installer une fosse de refuge pour chaque tranche de 500 mètres de drain nettoyé. Lorsque la longueur totale du nettoyage est inférieure à 500 mètres, aucune fosse de refuge n'est requise. Une autre question concernait l'obligation d'inclure des photographies datées dans l'avis de fin de projet soumis dans les 60 jours suivant l'achèvement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité, en soulignant que cette exigence pourrait être impossible à respecter dans certaines circonstances en raison de la couverture de neige et de glace. En réponse, le Ministère a prolongé le délai de l'avis de fin de projet de 60 jours (deux mois) à 120 jours (quatre mois).

L'ONGE a indiqué appuyer l'élaboration et l'utilisation de règlements relatifs aux ouvrages et eaux visés afin d'exempter certains projets, ou catégories de projets, des interdictions prévues par la *Loi sur les pêches* par voie réglementaire, plutôt que par des autorisations ministérielles. L'ONGE s'est dite rassurée de constater que les données scientifiques disponibles indiquent que les activités autorisées en vertu du Règlement devraient entraîner des effets minimes et temporaires sur le poisson et son habitat.

While no further regulatory amendments were deemed necessary, additional questions and concerns were raised during the prepublication process.

Several commenters expressed concern that class E drain mapping was not available on the municipal website. In response, the Department confirms that class E1 and E2 drains have been updated, ensuring that routine cleanouts for all three prescribed drains can proceed as intended.

Concerns were also raised regarding DFO inspection and compliance monitoring for prescribed works. The Department notes that key elements of the Regulations, such as mandatory pre- and post-project notifications and photographic documentation, will support DFO's broader strategic monitoring and compliance activities.

One concern was raised regarding drain maintenance activities for class E2 drains, specifically questioning the effectiveness of a half-bottom cleanout. In response, DFO reiterates that the Regulations reflect the existing class authorization process for municipal drain maintenance and repair in Ontario. The Department remains open to considering future improvements to the process and the Regulations, should they be required.

Finally, additional stakeholder input was gathered through follow-up meetings, including user testing of new online portal functionality and regional engagement sessions with Ontario municipal staff. As a result of this feedback, several updates were made to the online portal to improve clarity, usability, and alignment with the requirements of the Regulations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Indigenous engagement on the proposal included engaging with national Indigenous organizations and Indigenous Nations, Bands and Communities located in the region that would be affected by the Regulations. There were no Indigenous opposition or concerns about potential impacts on Indigenous rights identified for the Regulations.

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the Regulations. The assessment concluded that these Regulations are unlikely to impact the rights, interests, and/or self-government provisions of modern treaty partners, as they are mainly limited to the southern half of the

Bien qu'aucune autre modification réglementaire n'ait été jugée nécessaire, des questions et préoccupations supplémentaires ont été soulevées durant le processus de publication préalable.

Plusieurs personnes ont exprimé des préoccupations concernant l'absence de cartes des drains de catégorie E sur le site Web municipal. En réponse, le Ministère confirme que les drains de catégories E1 et E2 ont été mis à jour, ce qui garantit que les nettoyages de routine pour les trois drains désignés peuvent se dérouler comme prévu.

Des préoccupations ont également été soulevées relativement à l'inspection et à la surveillance de la conformité par le MPO pour les ouvrages désignés. Le Ministère souligne que les principaux éléments du Règlement, notamment les avis obligatoires de projet et de fin de projet ainsi que la documentation photographique, appuieront les activités stratégiques plus larges du MPO en matière de surveillance et de conformité.

Une préoccupation a été soulevée concernant les activités d'entretien des drains de catégorie E2, en particulier quant à l'efficacité d'un nettoyage permettant de conserver la moitié de la végétation aquatique. En réponse, le MPO réitère que le Règlement reflète le processus d'autorisation par catégorie actuel pour l'entretien et la réparation des drains municipaux en Ontario. Le Ministère demeure ouvert à l'examen d'améliorations futures au processus et au Règlement, au besoin.

Enfin, des commentaires supplémentaires des intervenants ont été recueillis dans le cadre de réunions de suivi, notamment par des essais des utilisateurs des nouvelles fonctionnalités du portail en ligne et des séances de mobilisation régionale auprès du personnel municipal de l'Ontario. À la suite de cette rétroaction, plusieurs mises à jour ont été apportées au portail en ligne afin d'en améliorer la clarté, la convivialité et l'harmonisation avec les exigences du Règlement.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

La mobilisation des Autochtones dans le cadre du projet de règlement a réuni des organisations autochtones nationales, des nations, des bandes et des communautés autochtones situées dans la région qui serait touchée par le Règlement. Le Règlement n'a pas fait l'objet d'opposition ou de préoccupations sur les impacts potentiels en matière de droits autochtones.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée dans le cadre du Règlement. L'évaluation a permis de conclure qu'il y a peu de risque que ce règlement ait une incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires

province of Ontario, where municipal drains are located. There are no modern treaties or self-government agreements in effect in, or adjacent to, these areas.

Instrument choice

Only a regulatory solution was considered because of the legal framework of the *Fisheries Act*. Projects that are likely to cause the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat are in contravention of the *Fisheries Act* unless the project is authorized through any one of a number of exceptions listed in subsections 34.4(2) and/or 35(2). The most common exception applied by DFO involves the issuance of a ministerial authorization under paragraphs 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the *Fisheries Act*. The Regulations provide an exception under paragraphs 34.4(2)(a) or 35(2)(a), which applies to prescribed classes of works and prescribed waters.

Project-specific reviews are not required providing that proponents comply with the conditions prescribed in the Regulations.

Canadians expect regulators to use modern regulatory tools that are predictable, transparent, and enforceable. In the case of the works and waters prescribed in the Regulations, the impacts on fish and fish habitat are predictable and thus lend themselves to the use of an automatic regulatory approval (as opposed to approval being contingent upon project-specific review), when transparent, enforceable avoidance and mitigation measures are followed. By eliminating the need for project-specific review and the application of project-specific measures, the Regulations provide enhanced clarity, transparency and predictability of the regulatory process. This will provide regulatory certainty and reduce administrative burden and processing time for both DFO and Ontario municipalities. For these reasons, the Regulations are considered a better option than the status quo.

Factors to consider

The Minister of Fisheries and Oceans is required to consider the factors set out under section 34.1 of the *Fisheries Act* when considering whether to make regulations under subsections 34.4(4) and 35(4) of the Act. Consideration of all of the factors led to key findings that, given that these Regulations focus only on preserving or restoring existing drains to their original, previously approved condition, it is not anticipated that it will result in significant cumulative effects or long-term impacts on the productivity of existing fisheries. This is supported by a 2017 study that found fish assemblages are resilient to drain maintenance

signataires des traités modernes, car il se limite principalement à la moitié sud de la province de l'Ontario où se trouvent les drains municipaux. Il n'y a pas de traités modernes ni d'accords sur l'autonomie gouvernementale en vigueur dans ces régions ou à proximité de celles-ci.

Choix de l'instrument

Seule une solution réglementaire a été envisagée en raison du cadre juridique de la *Loi sur les pêches*. Les projets susceptibles de causer la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson contreviennent à la *Loi sur les pêches*, à moins que le projet ne soit autorisé par l'une des exceptions énumérées aux paragraphes 34.4(2) ou 35(2) ou les deux. L'exception la plus courante du MPO concerne l'émission d'une autorisation ministérielle en vertu des alinéas 34.4(2)(b) ou 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*. Le Règlement prévoit une exception aux alinéas 34.4(2)(a) ou 35(2)(a), qui s'applique aux catégories d'ouvrage et aux eaux prescrites.

Il n'est pas nécessaire de procéder à des examens propres à chaque site, pourvu que les promoteurs respectent les conditions prescrites dans le Règlement.

Les Canadiens s'attendent à ce que les organismes de réglementation utilisent des outils modernes, prévisibles, transparents et applicables. Dans le cas des ouvrages et des eaux visés par le Règlement, les impacts sur les poissons et leur habitat sont prévisibles et se prêtent donc à une approbation réglementaire automatique (plutôt qu'à une approbation conditionnelle à un examen spécifique à chaque projet), à condition que des mesures d'évitement et d'atténuation transparentes et applicables soient mises en œuvre. En éliminant la nécessité d'un examen spécifique à chaque projet et l'application de mesures propres à chaque projet, le Règlement améliore la clarté, la transparence et la prévisibilité du processus réglementaire. Il en résultera une certitude réglementaire et une réduction du fardeau administratif et des délais de traitement pour le MPO et les municipalités de l'Ontario. Pour ces raisons, le Règlement est considéré comme une meilleure option que le statu quo.

Facteurs à prendre en considération

La ministre des Pêches et des Océans doit tenir compte des facteurs énoncés à l'article 34.1 de la *Loi sur les pêches* lorsqu'elle envisage de prendre des règlements en vertu des paragraphes 34.4(4) et 35(4) de la Loi. L'examen de tous les facteurs a permis de tirer des conclusions clés, qu'étant donné que ce règlement ne porte que sur la conservation ou la restauration des drains en place dans leur état d'origine, tel qu'il a été approuvé précédemment, il n'est pas prévu que cela entraîne des effets cumulatifs importants ou des répercussions à long terme sur la productivité des pêches actuelles. Cela est appuyé

and repair, and any changes are short-lived.¹ Higher-risk activities, such as the creation of new drains or substantial modifications to existing drains, are excluded from the Regulations, as well as activities in areas deemed to support highly sensitive aquatic species. The drain classification dictates the maintenance and repair activities that are permitted, including prescribed measures and standards aimed at avoiding and mitigating unnecessary impacts on fish and fish habitat. No Indigenous knowledge has been provided to DFO regarding the Regulations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental impacts (benefits and costs) are assessed as a difference between the baseline and regulatory scenarios. The Regulations only apply to Ontario municipalities with responsibilities for drain maintenance and repairs under Ontario's *Drainage Act*. They replace the existing class authorization process for municipal drain maintenance and repair through provisions under the *Fisheries Act* that grant exceptions so that a project-specific review would not be required. Overall, the incremental impacts on Ontario municipalities are anticipated to be low, and a qualitative analysis is presented below. No incremental costs or benefits to Canadians or Canadian businesses are anticipated.

Ontario municipalities undertaking maintenance and repair of municipal drains do not incur any additional reporting beyond notifying DFO upon completion of the work. DFO has added new functionality to its website that will allow Ontario municipalities to notify DFO via an online portal, rather than sending emails to DFO regional staff. This will further streamline the notification process for the drain maintenance and repair activities specified in the Regulations. This enhancement is expected to provide a modest reduction in administrative burden for Ontario municipalities. No additional enforcement and compliance activities are anticipated to be undertaken.

Under the current class authorizations, Ontario municipalities must implement offsetting measures. Under the new process, to address drain cleanout projects with lengths of less than one kilometre, the Regulations will require Ontario municipalities to construct one refugia

par une étude de 2017 qui a révélé que les assemblages de poissons sont résistants à l'entretien et à la réparation des drains, et que tout changement est de courte durée¹. Les activités à risque plus élevé, telles que la création de nouveaux drains ou des modifications importantes aux drains existants, sont exclues du Règlement, tout comme les activités dans les régions réputées abriter des espèces aquatiques très sensibles. La catégorie de drains dicte les activités d'entretien et de réparation permises, y compris les mesures et les normes prescrites visant à éviter et à atténuer les répercussions inutiles sur le poisson et son habitat. Aucune connaissance autochtone n'a été fournie au MPO au sujet du Règlement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les répercussions différentielles (avantages et coûts) sont évaluées en tant que différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. Le Règlement ne s'applique qu'aux municipalités de l'Ontario ayant des responsabilités en matière d'entretien et de réparation des drains en vertu de la *Loi sur le drainage* de l'Ontario. Il remplace le processus d'autorisation par catégorie actuel pour l'entretien et la réparation des drains municipaux par les dispositions de la Loi qui accordent des exceptions de sorte qu'un examen propre à chaque projet ne serait pas nécessaire. Dans l'ensemble, les incidences différentielles sur les municipalités de l'Ontario devraient être faibles, et une analyse qualitative est présentée ci-dessous. Aucun coût ni avantage additionnel pour les Canadiens ou les entreprises canadiennes n'est anticipé.

Les municipalités de l'Ontario qui entreprennent l'entretien et la réparation des drains municipaux ne font pas l'objet d'exigences supplémentaires en matière de rapports, au-delà d'envoyer un avis de fin de projet au MPO. Le MPO a ajouté de nouvelles fonctionnalités à son site Web permettant aux municipalités de l'Ontario de soumettre leurs notifications via un portail en ligne, plutôt que d'envoyer des courriels au personnel régional du MPO. Cela simplifiera davantage le processus de notification pour les activités d'entretien et de réparation des drains précisées dans le Règlement. Cette amélioration permettra une légère réduction du fardeau administratif pour les municipalités de l'Ontario. Aucune autre activité d'application de la loi et de conformité n'est prévue.

En vertu des autorisations par catégorie actuelles, les municipalités de l'Ontario doivent mettre en œuvre des mesures compensatrices. Dans le cadre du nouveau processus, afin de tenir compte des projets de drain nettoyé dont la longueur est inférieure à un kilomètre, le

¹ Belinda Ward-Campbell, Karl Cottenie, Nicholas E. Mandrak, and Robert McLaughlin. 2017. [Fish assemblages in agricultural drains are resilient to habitat change caused by drain maintenance](#). *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*. 74(10): 1538-1548.

¹ Belinda Ward-Campbell, Karl Cottenie, Nicholas E. Mandrak et Robert McLaughlin. 2017. [Fish assemblages in agricultural drains are resilient to habitat change caused by drain maintenance \(disponible en anglais seulement\)](#). *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*. 74(10): 1538-1548.

pool for every 500 metres of drain cleanout. Where the total cleanout length is less than 500 metres, Ontario municipalities will not be required to construct a refugia pool. Consequently, the incremental impacts on Ontario municipalities associated with this change are expected to be negligible, as the regulatory requirement remains substantively equivalent to current practice.

Drainage superintendents will now be required to submit date-stamped photographs to DFO as part of the post-project notice no later than 120 days following completion of the work. This will provide time for drainage superintendents to prepare and submit this information, particularly in cases where post-project verification coincides with winter conditions that limit site access due to snow and ice cover. This change provides a small incremental administrative benefit for Ontario municipalities by reducing instances in which completing this task is challenging or poses safety risks due to adverse weather conditions.

Small business lens

The Regulations only apply to Ontario municipalities with responsibilities for drain maintenance and repairs under Ontario's *Drainage Act*. Small businesses are not impacted by these Regulations.

One-for-one rule

The Regulations apply to Ontario municipalities with responsibilities for drain maintenance and repair under Ontario's *Drainage Act*. The Regulations do not apply to businesses and, therefore, no incremental administrative burden would be imposed on them.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The Regulations are aligned with the Ontario government's legal framework for municipal drains under the *Drainage Act*. It is possible that an agricultural drain classification system could be developed by DFO for drains in other provincial or territorial jurisdictions. If this were to happen, similar regulations could be developed with the agreement of the province or territory.

In the United States, certain activities that have been classified as having negligible adverse effects are listed under subsection 404(f)(1) of the *Clean Water Act* as

Règlement exigera des municipalités de l'Ontario l'aménagement d'une fosse de refuge pour chaque tranche de 500 mètres de drain nettoyé. Lorsque la longueur totale du drain nettoyé est inférieure à 500 mètres, les municipalités de l'Ontario ne seront pas tenues d'installer de fosse de refuge. Par conséquent, les impacts différentiels associés à ce changement pour les municipalités de l'Ontario devraient être négligeables, puisque l'exigence réglementaire demeure essentiellement équivalente à la pratique actuelle.

Les directeurs des installations de drainage seront désormais tenus de soumettre au MPO des photographies datées dans le cadre de l'avis de fin de projet, au plus tard 120 jours après l'achèvement de l'ouvrage. Cela donnera le temps aux directeurs des installations de drainage de préparer et de transmettre ces renseignements, en particulier lorsque la vérification de fin de projet coïncide avec des conditions hivernales qui limitent l'accès aux sites en raison de la couverture de neige et de glace. Ce changement procure un léger avantage administratif additionnel aux municipalités de l'Ontario en réduisant les situations où l'exécution de cette tâche est difficile ou comporte des risques pour la sécurité en raison de conditions météorologiques défavorables.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement ne s'applique qu'aux municipalités de l'Ontario ayant des responsabilités en matière d'entretien et de réparation des drains en vertu de la *Loi sur le drainage* de l'Ontario. Les petites entreprises ne sont pas touchées par le Règlement.

Règle du « un pour un »

Le Règlement s'applique aux municipalités de l'Ontario ayant des responsabilités en matière d'entretien et de réparation des drains en vertu de la *Loi sur le drainage* de l'Ontario. Il ne s'applique pas aux entreprises et, par conséquent, aucun fardeau administratif supplémentaire ne leur est imposé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Il est conforme au cadre juridique du gouvernement de l'Ontario pour les drains municipaux au titre de la *Loi sur le drainage*. Il se peut que le MPO mette au point un système de catégorisation pour les drains agricoles dans d'autres provinces ou territoires. Si cela se produisait, des règlements semblables pourraient être élaborés avec l'accord de la province ou du territoire.

Aux États-Unis, certaines activités qui ont été classées comme ayant des effets négatifs négligeables sont énumérées au paragraphe 404(f)(1) de la *Clean Water Act* comme

being exempt from the Act's permitting scheme. The list includes, among others, maintenance of drainage ditches and construction and maintenance of irrigation ditches.

International obligations

The Regulations are not related to any international obligations.

Effects on the environment

A Climate, Nature and Economy Lens analysis was conducted. No negative impacts on climate, nature or economy are expected.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Regulations, since they provide the same functionality and conditions of the previous class authorization process.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These Regulations will come into force on the day on which they are registered. The Regulations replace the previous class authorization process for a subset of routine maintenance and repair works, conducted in Ontario municipal drains, while respecting any class authorizations that had already been issued.

DFO's Ontario and Prairie Region office in Burlington meets regularly with the multi-agency Drainage Action Working Group to exchange information on the classification and reclassification of municipal drains. These activities will continue with the Regulations.

DFO is adding functionality to its online portal to allow Ontario municipalities to notify DFO of drain maintenance works being conducted in accordance with the Regulations. This new functionality will be operational before these Regulations come into force.

Compliance and enforcement

The Regulations carry forward the same level of enforceability as the previous class authorization process, which includes the requirement for drainage superintendents to report on the implementation of drainage works.

étant exemptées du régime de délivrance de permis de la Loi. La liste comprend, entre autres, l'entretien des fossés de drainage et la construction et l'entretien des fossés d'irrigation.

Obligations internationales

Le Règlement n'est pas lié à des obligations internationales.

Effets sur l'environnement

Une analyse de l'optique de climat, de nature et d'économie a été réalisée. Aucun effet néfaste sur le climat, la nature ou l'économie n'est prévu.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour ce règlement, puisqu'il fournit les mêmes fonctionnalités et conditions que le processus d'autorisation par catégorie précédent.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. Le Règlement remplace le processus d'autorisation par catégorie précédent pour un sous-ensemble de travaux d'entretien et de réparation courants effectués dans les drains municipaux de l'Ontario, tout en respectant les autorisations par catégorie qui avaient déjà été délivrées.

Le bureau régional de l'Ontario et des Prairies du MPO à Burlington rencontre régulièrement le groupe de travail multi-organismes sur les mesures en matière de drainage afin d'échanger des renseignements sur la classification par catégorie et la reclassification des drains municipaux. Ces activités se poursuivront dans le contexte du Règlement.

Le MPO ajoute une nouvelle fonctionnalité au portail en ligne pour permettre aux municipalités de l'Ontario de l'aviser des travaux d'entretien des drains effectués conformément au Règlement. Cette nouvelle fonctionnalité sera opérationnelle avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

Conformité et application

Le Règlement conserve le même niveau d'applicabilité que le processus d'autorisation par catégorie précédent, qui comprend l'obligation pour les directeurs des installations de drainage de rendre compte de la mise en œuvre des travaux de drainage.

Contact

Manager
Instruments Policy and Development, Permitting
Operations and Policies
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.FFHPP-PPPH.MPO@dfo-mpo.gc.ca

Personne-ressource

Gestionnaire
Politiques et élaboration des instruments, Opérations et
politiques de permis
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.FFHPP-PPPH.MPO@dfo-mpo.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-82		Environment and Climate Change	Order 2026-87-04-01 Amending the Domestic Substances List.....	1226
SOR/2026-83		Environment and Climate Change	Order 2026-66-05-01 Amending the Domestic Substances List.....	1240
SOR/2026-84		Environment and Climate Change	Order 2026-87-05-01 Amending the Domestic Substances List.....	1241
SOR/2026-85		Environment and Climate Change	Order 2026-112-05-01 Amending the Domestic Substances List.....	1243
SOR/2026-86		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk).....	1252
SOR/2026-87	2026-448	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization)	1259
SOR/2026-88		Fisheries and Oceans	Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations	1268

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2026-66-05-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-83	13/05/26	1240	
Domestic Substances List — Order 2026-87-04-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-82	12/05/26	1226	
Domestic Substances List — Order 2026-87-05-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-84	13/05/26	1241	
Domestic Substances List — Order 2026-112-05-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-85	13/05/26	1243	
First Nations Elections Act (Zagimē Anishinabēk) — Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act	SOR/2026-86	13/05/26	1252	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2026-87	20/05/26	1259	
Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations Fisheries Act	SOR/2026-88	25/05/26	1268	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-82		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-87-04-01 modifiant la Liste intérieure	1226
DORS/2026-83		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-66-05-01 modifiant la Liste intérieure.....	1240
DORS/2026-84		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-87-05-01 modifiant la Liste intérieure	1241
DORS/2026-85		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-112-05-01 modifiant la Liste intérieure	1243
DORS/2026-86		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Zagimē Anishinabék).....	1252
DORS/2026-87	2026-448	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique)	1259
DORS/2026-88		Pêches et Océans	Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario.....	1268

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Élections au sein de premières nations (Zagimē Anishinabēk) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les..... Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2026-86	13/05/26	1252	
Entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario — Règlement visant l'..... Pêches (Loi sur les)	DORS/2026-88	25/05/26	1268	n
Immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique) — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-87	20/05/26	1259	
Liste intérieure — Arrêté 2026-66-05-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-83	13/05/26	1240	
Liste intérieure — Arrêté 2026-87-04-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-82	12/05/26	1226	
Liste intérieure — Arrêté 2026-87-05-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-84	13/05/26	1241	
Liste intérieure — Arrêté 2026-112-05-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-85	13/05/26	1243	